

UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET
DES SCIENCES DE GESTION

DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERES ET
COMPTABILITE



Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du Diplôme de Master en Sciences Financières Et Comptabilité
Option : Finance et banque

Sujet :

*La modernisation des moyens de paiement
en Algérie : Cas « carte CIB affaire AL
BARAKA Banque »*

Réalisé par :

LAZRI Nassima

SMAILI Nabila

Encadré par :

Mr. ABIDI Mohamed

Soutenu devant le jury composé de :

President: Mr. ACHIR Mohamed, MCB

Rapporteur: Mr. ABIDI Mohamed, MCB

Examineur : Mme LOGGAR Rosa, MCA

UMMTO

UMMTO

UMMTO

Promotion 2019/2020

Remerciement

Remercions dieu, le tout puissant de nous avoir accordé santé et courage pour accomplir ce travail.

Nous tenons tout particulièrement à adresser nos remerciements les plus vifs à notre promoteur « M^r ABIDI Mohamed », qui nous a fait l'honneur de nous inspirer ce sujet et nous guider tout au long de son élaboration, nous lui y sont reconnaissantes, pour ces conseils précieux, son sérieux dans le travail et surtout sa patience.

Nos remerciements vont également à la directrice « M^{me} HAMITOUCHE » ainsi que tous les employés de la banque AL BARAKA, pour leur chaleureux accueil et les facilités accordées lors de la réalisation de notre travail.

Enfin, nous remercions les membres de jury : « M^r ABIDI Mohamed » et pour avoir accepté d'évaluer notre travail, ainsi que tous les enseignants de l'UMMTO,

Nos reconnaissance à nos amis et à tous ceux qui ont contribué et encouragé de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à ;

Mes très chers parents que dieu me les garde, je leur exprime ma reconnaissance pour m'avoir chaleureusement encouragée et suivie avec beaucoup de patience.

Mon cher frère Mohamed pour son encouragement.

Mon cher frère Ramande et sa femme ainsi que mes petites princesses MAYA et SARAH.

La mémoire de mon très cher frère Hamid que dieu l'accueille dans son vaste paradis.

Mes très chères sœurs RAZIKA, NACIRA ; FARIZA et son mari FARID et leur petit ange ILYANE. Et plus particulièrement à ma grande sœur DEHBIA qui a été là pour moi à chaque fois que j'ai eu besoin d'elle et qui m'a beaucoup encouragée.

Je le dédie à tous le personnel de banque AL BARAKA.

Notre encadrant M^r ABIDI Mohamed pour ces conseils et son suivi tout long de notre recherche.

M^r TERKI Aissa, enseignant de l'université de Mouloud Mammeri qui m'a beaucoup aidé et encouragé.

Ma binôme LAZRI Nassima.

Toute la section Finance et Banques.

Mes amis et amies.

Tous ceux qui ont contribué de près et de loin à la réalisation de ce travail.

Nabila

Dédicace

Je dédie ce travail :

A mes chers parents qui ont guidé mes pas vers le chemin de la réussite et soutenu tout au long de mon parcours d'étude,

A mon cher mari Lyes et ma belle famille

A ma sœurs Nadia et son mari Khaled et leur petite fille Sonia

A mes chers frères Brahim et Mouloud

A tous mes amis et à ma cher binôme Nabila

Nassima

Liste des abréviations

- **ABEF** : L'association des Banques et Etablissements Financiers
- **AP** : Algérie Poste
- **ATCI** : Algerian Télé-Compensation Interbancaire
- **ATCI** : Algérie Télé-Compensation Interbancaire
- **BA** : Banque d'Algérie
- **BADR** : Banque de l'Agriculture et de Développement Rural
- **BCA** : Banque Central on Algérie
- **BDL** : Banque de Développement Local
- **BEA** : Banque Extérieure d'Algérie
- **BIN** : Bank Identification Number
- **BNA** : Banque Nationale d'Algérie
- **BRUT** : systèmes de paiement de gros montants
- **BTP** : Bâtiment et Travaux Public
- **CAD** : Caisse Algérien du Développement
- **CDC** : Caisse des Dépôts et Consignation
- **CEDA** : Caisse d'Equipement et de Développement de l'Algérie
- **CIB** : Carte Interne Bancaire
- **CMC** : Conseil de la Monnaie et du Crédit
- **CME** :Caisse des Marchés d'Etat
- **CNEP** : Caisse National d'Epargne et de Prévoyance
- **CNEP** : Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance
- **CPA** : le Crédit Populaire d'Algérie
- **CVV** : Code de Vérification Value
- **DAB** : Distributeurs Automatiques de Billets
- **DNS** : défèrent net settlement système
- **LMC** : Lois Monnaie et Crédit.
- **NET** : Les systèmes de paiements de petits montants
- **PME** : Porte-Monnaie Electronique
- **RBTR** : Règlement Brut en Temps Réel
- **RIB** : Relevé d'Identité Bancaire
- **RTGS** : le système de Règlement Brut en temps réel
- **SATIM** : la Société d'Automatisation de Transactions Interbancaires et de Monétique
- **SMS** : Short Message Service
- **SWIFT**: Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication
- **TIP** : Titre Interbancaire de Paiement
- **VSAT** : Very Small Aperture Terminal

Le système bancaire présente une fonction d'une importance capitale pour le développement économique des pays. Il permet d'ajuster rapidement et efficacement les transactions des individus et des entreprises et offre des produits et des services financiers qui accompagnent les agents économiques dans leurs opérations et transactions économiques.

L'Algérie s'investit depuis 1990 dans un environnement concurrentiel dans l'objectif de libéraliser son système bancaire et l'intégrer au niveau international à travers la promulgation de la loi N°90 du 14 avril relative à la monnaie et au crédit. Plusieurs réformes ont suivi cette promulgation touchant tout le système bancaire.

Concurremment à l'effort de la restructuration du secteur bancaire, les autorités bancaires Algériennes ont engagé en 2006 un vaste programme de modernisation du secteur moyennant l'instauration d'une infrastructure interbancaire, beaucoup de nouvelles techniques se sont mises en œuvre, pour améliorer et développer le système bancaire et les moyens de paiements, en offrant aux banques un environnement approprié et leur permettant une meilleure qualité de services bancaires, tout en assurant la circulation et la distribution de services avec efficacité.

En effet la monétique a connu de grandes mutations de la plupart des pays développés, dans le domaine de la gestion des instruments de paiement par le passage d'instruments de paiements traditionnels tel que les espèces et le chèque, à des instruments comme les cartes bancaires. Cela s'explique par la migration des instruments de type papier vers des instruments de type électroniques.

C'est dans ce contexte que des projets de modernisation et de développements des systèmes et moyens de paiements, ont été lancés en Algérie, afin d'améliorer les prestations de services des banques pour qu'elles puissent se rapprocher des clients pour offrir les produits les plus adaptés à leurs demandes.

Dans ce cadre, une œuvre de modernisation du système de paiement s'est inscrite dans le développement de la monétique, qui a pour but de faciliter les transactions commerciales et développer la bancarisation de l'économie, avec une plus grande efficacité et sécurité des services, cette dernière fut engagée par la mise en place d'un système de compensation électronique de toutes les opérations bancaires.

A cet effet, les autorités monétaires ont instauré un système de paiement moderne qui repose sur la création de la Société d'Automatisation de Transactions Interbancaires et de Monétique (SATIM), le système de Règlement Brut en temps réel (RTGS), le système interbancaire de télé compensation des instruments de paiements de masse et enfin le lancement de E-Banking comme un service de banque à distance pour la première fois en Algérie, en janvier 2010.

Notre travail s'inscrit dans la thématique générale de développement des moyens de paiement en Algérie, à travers les différents mécanismes de transfert de fonds entre les banques. Il s'agit également d'expliquer les principaux moyens de paiements et leurs degrés d'utilisation.

Pour atteindre l'objectif de ce travail, on expose la question principale suivante :

**« En quoi consiste le processus de modernisation du système de paiement en Algérie ?
Et quelles sont les techniques de traitement des différents moyens de paiement ? »**

Il est important de souligner que la question centrale de notre problématique nécessite d'autres questions toutes aussi importantes les unes que les autres, à savoir :

- Quels sont les intervenants dans le système de paiement ?
- Comment a évolué le système bancaire algérien ?
- Quels sont les nouveaux systèmes de paiement en Algérie ?
- Quel est le degré d'utilisation des différents moyens de paiements ?

Afin de répondre à ces questions nous nous sommes basés sur les hypothèses suivantes :

- La modernisation du système de paiement en Algérie n'a pas atteint tous les objectifs escomptés, ceci et du principalement à une méconnaissance des différents moyens de paiement par les agents économiques, et du coup une utilisation massive du chèque au détriment des autres moyens de paiements ;
- AL BARAKA banque a développé considérablement ses moyens de paiements électroniques, ce qui est constaté par l'usage de la carte CIC affaire dans les transferts.
- L'absence de la culture bancaire constitue un frein au développement de la monétique en Algérie.

Dans ce travail, nous allons adopter une démarche méthodologique à double approche ; la première est d'ordre théorique, élaborée sur la base d'une revue bibliographique utilisant des ouvrages, articles, document, mémoires et thèses... , Comme elle fera, dans un second lieu, recours au cadre analytique pour expliquer le fonctionnement du système de paiement en Algérie par l'accomplissement d'un stage pratique au niveau de la banque AL BARAKA.

Au niveau de l'étude théorique qui s'articule autour de deux chapitres, dans le premier on présente le cadre conceptuel du système de paiement, c'est -à-dire les différentes définitions est concepts rattachés au système de paiement.

Dans le deuxième chapitre, on s'intéresse à la modernisation du système de paiement en Algérie. En premier lieu on présente l'évolution du système bancaire algérien à travers son approche historique et réglementaire. Au second lieu nous nous sommes intéressés à l'étude des nouveaux systèmes de paiement.

Enfin nous consacrons le troisième chapitre de notre travail à une étude pratique sur le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la banque AL BARAKA.

Nous développons ce chapitre en trois sections. Une première porte sur la présentation de l'organisme d'accueil, une deuxième section sera consacrée au traitement des différents instruments de paiements et dans la troisième section, nous allons présenter une appréciation statistique du niveau d'utilisation des moyens de paiement par la clientèle de cette agence.

Introduction :

Les systèmes de paiement et de règlement sont d'une importance essentielle en permettant un traitement efficace des paiements. Ils contribuent au bon fonctionnement d'une économie de marché moderne. Il existe plusieurs modèles qui se différencient par les montants ou par les modalités de traitement.

Les moyens de paiement sont indispensables dans un système de paiement. Ces dernières sont passées de la monnaie espèce à la monnaie scripturale puis à la monnaie électronique, cette évolution permet de traiter les moyens de paiements toujours plus dématérialisés qui nécessite le développement des systèmes de paiements toujours plus élaborés.

Les technologies de l'information et de la télécommunication ont permis d'automatiser les paiements et de faciliter le traitement des ordres de paiements dans les meilleures conditions de coûts, de rapidité et de sécurité.

Dans ce premier chapitre, nous allons traiter les notions fondamentales sur le système de paiement, puis les différents moyens de paiement.

Section 1 : Notions fondamentales sur le système de paiement

Il est important de voir nécessairement assimilé un certain nombre de notions couramment utilisées dans le fonctionnement des systèmes de paiement et que l'on retrouve dans toutes les configurations.

1. Notion de l'opération de paiement et de règlement

Dans le langage courant payer ou régler veut dire pratiquement la même chose, mais dans le langage économique ces termes renvoient à deux notions différentes que l'on va définir ci- après.

1.1. Définition de paiement

Le paiement est un transfert d'une créance monétaire du payeur sur un tiers (la banque) acceptable par le bénéficiaire¹. Donc l'opération de paiement consiste ¹ à retirer des fonds déposés sur un compte bancaire ou de demander le transfert au profit de soi-même ou d'une autre personne.

¹DOMINIQUE, Ramburre. « Les systèmes de paiement » Edition Economica,2005, page12.

1.2. Définition de règlement

« Le règlement est l'acte par lequel s'éteint une obligation financière entre deux ou plusieurs parties²». Donc la transaction n'est effectivement réglée qu'au moment où le bénéficiaire encaisse ses fonds car la seule présentation des moyens de paiement ne garantissent pas le règlement puisqu'il y a possibilité de défaillance de débiteur. On distingue deux types de règlements qui sont :

- **Règlement brut** : est le règlement des ordres de transferts de fonds sans compensation et opération par opération dans ce cas, le règlement coïncide avec le paiement, à condition que le compte du débiteur soit suffisamment approvisionné.
- **Le règlement net** : est le règlement des ordres de paiement après compensation bilatérale ou multilatérale entre les moments de différentes transactions.

Le règlement coïncide avec le paiement en monnaie fiduciaire ; et intervient après le paiement dans le cas des paiements par chèque, effets de commerce... etc.

1.3. La différence entre le paiement et le règlement

On peut résumer les principales différences qui existent entre ces deux notions dans les points suivants :

- Dans toute transaction, le paiement précède le règlement ou coïncide avec ce dernier, mais n peut pas en aucun cas s'effectuer après le règlement.
- Le paiement est un transfert de la propriété de fond de débiteur au créancier, alors que le règlement est l'acte de transformation du moyen de paiement. C'est -à-dire au moment où le bénéficiaire encaisse ses fonds.

2. Le système de paiement

Le système de paiement constitue l'un des principaux composants du système monétaire et financier d'un pays. Le bon fonctionnement du système est donc les développements économiques d'un pays.

2.1. Définition de système

Le système de paiement comprend un ensemble de règles, d'instructions et de mécanismes techniques pour le transfert d'argent fait partie intégrante du système financier. Il est général³ment fonder sur un accord entre participants au système et l'opérateur de système¹.

²JOSEPH. Jmbouombouo-Ndam. « La micro finance à la croisée des chemins », Edition l'Harmattan, Paris2011, P238.

³Banque Africain de développement. « Etat de l'intégration régionale en Afrique IV : Développer le commerce intra-africain », Edition commission économique pour l'Afrique. Addis-Abeba, Ethiopie, Mai2010.P301.

Selon la banque, des règlements internationaux « un système de paiement est un ensemble d'instruments de procédures et des règles bancaires et particulièrement de système de transfert de fonds interbancaires (actif monétaire) qui assure : la circulation de la monnaie , la compensation et le règlement des ordres de paiement ».Donc le système de paiement regroupe l'ensemble des instruments et des procédures qui permettent le règlement des créances et des dettes , ainsi que le transferts de fonds entre agents économiques.

2.2. Les acteurs de système de paiement

Dans un système de paiement, on trouve plusieurs acteurs qui participent cheminement des opérations, dont on cite :

2.2.1. Les banques

Les banques sont intermédiaires obligées entre les utilisateurs et les systèmes de paiement. En tant qu'institution, la banque dispose d'une licence bancaire l'autorisant à prendre des dépôts et à faire des paiements. En tant que membre d'un système de paiement, la banque assure la compensation et le règlement des créances interbancaires. Le paiement st lié à l'opération de dépôts (ou l'inscription en compte dans le cas d'un crédit), les banques opèrent donc à deux niveaux : celui des paiements intra-bancaires et celui des paiements interbancaires.

Si les deux comptes (débitur et créditeur) à mouvementer sont ouverts dans les livres d'un même établissement de crédit, le paiement se fera par simple virement intra-bancaire de compte à compte, si elle reçoit des instructions de paiement en faveur d'un bénéficiaire dont le compte est ouvert dans un établissement, la banque émettra un ordre de paiement en faveur de cet établissement.

2.2.2. La banque centrale

La banque centrale est la banque des banques, et toutes les banques commerciales y possèdent un compte qu'elles vont pouvoir quotidiennement compenser les chèques t paiements électroniques de leurs clients.

Les banques centrales sont responsables de bon fonctionnement du système de paiement Elles peuvent être amenées à prendre des mesures d'ordre prudentiel s'appliquant à l'ensemble de profession. D'un côté les nouvelles technologies ont augmenté massivement la capacité des systèmes de paiements. De l'autre, elles sont à l'origine de nouveaux types de risques, c'est pourquoi les banques centrales consacrent des moyens importants pour analyser la nature des risques à mettre en place les mesures propres à les contrôler.

2.2.3. Les banques commerciales

Les banques commerciales collectent les dépôts des ménages (des particuliers), des entreprises et des administrations publiques. Ces dépôts sont e premier lieu des revenus des

ménages et les rentées d'argents des entreprises, le plus souvent directement versés sur les comptes dépôts, ou payés par l'intermédiaire de chèques ou carte de paiement. C'est aussi l'épargne des ménages, déposés sur des « comptes sur livrets », ou d'autres formes de placements utilisés surtout par les entreprises en excédent temporaire de liquidités.

A côté des activités traditionnelles, les banques commerciales mettent à la disposition et la gestion des moyens de paiement. Donc elles jouent un rôle primordial dans les systèmes de paiement en tant qu'intermédiaire financier, elles effectuent des virements entre les comptes ouverts dans leurs livrets (paiement interbancaires). Seuls les paiements interbancaires sont réglés entre correspondants ou plus vraisemblablement par l'intermédiaire d'un système de paiement commun.

2.2.4. Le centre de compensation

Le rôle de la chambre de compensation est de rassembler les ordres, de calculer les soldes puis de les communiquer aux participants et à la banque centrale à la fin de règlement. Dans les systèmes bruts, le centre de compensation vérifie que la liquidité est disponible avant de transmettre l'ordre de paiement à la banque centrale pour exécution. Mais à mesure que les systèmes de perfectionnement, le rôle des centres de compensation ne cesse de s'élargir. Outre leurs fonctions de compensation, les clearings houses ont également des fonctions de gestion et d'information.

2.3. Les modes de règlements

Les systèmes de paiements sont généralement de natures différentes¹ selon qu'ils traitent des paiements de petites ou grandes valeurs.

2.3.1. Les systèmes de paiements de petits montants (NET)

Dans le système net de type DNS (défèrent net settlement système) les ordres de paiements sont adressés au centre de compensation tout au long de la séance de compensation mais le règlement final n'a lieu qu'à intervalle réguliers (normalement en fin de la journée).Le paiement des soldes auprès de la banque de règlement se fait donc en deux temps : dans un premier temps , le centre de compensation calcule les soldes interbancaire et les communique aux membres de réseau et à la banque centrale : dans un deuxième temps , les banques procèdent à des opérations de prêt/emprunt en monnaie centrale pour ajuster leurs positions et maintenir leurs balances positives avec la banque centrale .Cette deuxième opération est alors limitée aux banques de compensation qui disposent d'un compte de compensation auprès de la banque centrale .

Le compte de compensation a précisément pour objet d'enregistrer et de solder les opérations de paiement. C'est pourquoi on parle de système net/net afin de distinguer les deux phases de processus de compensation et de règlement.

2.3.2. Les systèmes de paiement de gros montants (BRUT)

Dans les systèmes bruts ou système RTGS (real time Gross settlement système), le traitement des règles se fait en continu, opération par opération. Le règlement est immédiat.

Les opérations de crédit/débit relatives à chaque ordre de paiement sont exécutées dès réception, dans la mesure où le compte de compensation est suffisamment approvisionné.

Un système de file d'attente permet de moduler le règlement en fonction de la liquidité disponible. Si le compte de compensation n'est pas suffisamment approvisionné, l'ordre de paiement est mis de côté dans une file d'attente qui fait l'objet d'un réexamen régulier. Dès que la liquidité est reconstituée, des ordres de paiement en attente sont exécutés dans la limite de la liquidité générée par le système de paiement.

Tout le système de RTGS effectue le règlement des ordres de monnaie centrale. Dans certains cas, le système est géré par un organisme privé qui fonctionne sous la supervision de la banque centrale et utilise la banque centrale comme banque de règlement. L'adoption des techniques RTGS a permis de réduire le risque systématique. Les systèmes bruts conviennent aux paiements de montants élevés où la rapidité d'exécution et la sécurité de transaction sont plus importantes que son coût.

La mise en œuvre des moyens est sous la responsabilité d'un organisme que l'on qualifie souvent de traiteur central du système de paiement. Les systèmes de paiement sont généralement de natures différentes selon qu'ils traitent des paiements.

2.4. L'efficacité des systèmes de paiements

L'efficacité de système de paiement se mesure à trois critères¹ :

2.4.1. Les délais de paiements

Le raccourcissement des délais de paiements augmente la vitesse de circulation de la monnaie améliore la liquidité des marchés et favorise une meilleure réactivité des marchés. En sens inverse, l'allongement des délais de paiement augmente le volume des moyens de paiements en circulation et en cours de traitement. Il en résulte une moindre efficacité de la politique monétaire.

2.4.2. La gestion des risques

Sur le plan macro-économique, la défaillance d'un membre peut entraîner la défaillance du système dans son ensemble (risque systémique). Sur le plan micro-économique, la gestion

des risques entraîne un coût, qu'il s'agisse de coût d'investissement (le financement des mesures de sécurités).

2.4.3. Les coûts directs de transaction

Comprennent les coûts directs de fonctionnement (communication, stockage, traitements des informations), ils réduisent la fluidité et le déséquilibre des marchés⁴

2.5. Les risques liés au système de paiement

Les systèmes de paiement jouent un rôle très important dans les économies modernes. A ce titre, ils représentent une source de risques qui peuvent avoir des conséquences très importantes, si ceux-ci ne sont pas maîtrisés. Ces risques, sont souvent mal estimés par les banques à cause notamment de la confiance qu'elles ont vis-à-vis de leur clientèle, en plus du coût des mesures de préventions qu'elles estiment trop cher par rapport à la probabilité de défaillance d'un participant.

Les systèmes de paiement peuvent être soumis à divers risques⁵ prenant principalement les formes suivantes :

- Le risque de liquidité.
- Le risque de crédit.
- Le risque opérationnel.
- Le risque juridique.
- Le risque systémique.

2.5.1. Le risque de liquidité

C'est le risque qu'un participant à un système de paiement se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter en totalité d'une obligation à l'échéance prévue. La liquidité d'un participant ne signifie pas automatiquement insolabilité, car il se peut qu'il puisse régler son obligation mais à une date ultérieure. Il entraîne alors une perte aux banques bénéficiaires qui doivent se procurer des fonds à très court terme pour assurer leurs obligations de règlement, et ces fonds à très court terme peuvent être chers.

L'exposition au risque est très importante dans le système ATCI, chaque participant qui effectue des opérations à travers le système ATCI doit disposer des fonds nécessaires sur son compte auprès de l'organisme de règlement, pour que le paiement soit accepté par le système. S'il n'y a pas assez de liquidité dans le système, cela peut engendrer son blocage.

⁴DOMINIQUE.Ramburre.Op.cit.P41.

⁵Rapport de la banque des règlements internationaux, Bale Suisse : principe et pratiques aux systèmes de paiement. Juillet 2000.P13 : [http:// www.bis.org/publ/cpss34fp2.pdf](http://www.bis.org/publ/cpss34fp2.pdf).

2.5.2. Le risque de crédit

C'est le risque qu'un participant ne s'acquitte pas intégralement d'une obligation ni à la date d'échéance ni ultérieurement. C'est donc le risque d'insolvabilité du payeur et qui fait perdre au bénéficiaire l'intégralité ou une partie du montant due au paiement.

Les expositions au risque de crédit entre les participants se produisent lorsqu'il y'a un décalage entre l'acceptation d'un paiement par le système et le règlement définitif.

2.5.3. Le risque opérationnel

C'est le risque de dysfonctionnement des systèmes informatiques ou des contrôles internes, des défaillances dans la conception du système, des erreurs humaines ou de gestion, et qui entraîne l'exposition du participant à des risques de liquidité et de crédit.

D'autres risques peuvent exposer les participants au risque opérationnel, tel que le risque de fraude, le risque qu'un tiers entre illégalement en possession de renseignements confidentiels qu'il peut exploiter. C'est pourquoi il est nécessaire que le système informatique soit conçu de manière à sécuriser l'information.

2.5.4. Le risque juridique

On désigne par ce risque, les incertitudes et les failles du cadre juridique qui peuvent entraîner des risques de crédit et de liquidité pour les participants à un système de paiement. Le manque de la clarté de certaines lois et conventions put engendrer des mauvaises interprétations concernant les obligations et droits des participants.

Pour maîtriser ce risque, il faut que les lois et règlements du système de paiement soient clairs et précis.

2.5.5. Le risque systémique

Il désigne le risque que l'incapacité d'un participant à honorer à temps ses obligations de paiement empêche d'autres participants d'honorer à leur tour leurs obligations, lorsque celles-ci arrivent à échéance.

Il y a risque systémique quand la défaillance d'un participant entraîne la défaillance d'autres participants, y compris de participants qui ne sont pas partis à une transaction avec la banque défaillante. Donc un risque bilatéral se transforme en risque multilatéral sous l'effet d'une réaction en chaîne qui affecte d proche en proche l'ensemble de système.

Section 02 : Les moyens de paiements

Pour qu'une opération de paiement se noue, il faut que les parties s'accordent sur l'instrument de paiement. Les moyens de paiement sont la matière première des systèmes de paiement. En passant par les moyens de paiement classiques qui synthétisent la monnaie fiduciaire et la monnaie scripturale puis aux moyens de paiement moderne qui compose de la monnaie électronique.

1. Les moyens de paiements classiques

Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds et ce, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

1.1. La monnaie fiduciaire

La monnaie fiduciaire est constituée de :

- Billets de banque ;
- Pièces de monnaie.

La monnaie fiduciaire a une nature monétaire duale : elle est définie comme étant un support monétaire et un instrument monétaire qui permet aux différents agents économiques d'effectuer leurs différentes transactions. Elle est un support monétaire car elle matérialise les unités de paiement libellées en unité de valeur ou de compte. Elle est un instrument monétaire, car elle permet le transfert des unités de paiement qu'elle matérialise d'un patrimoine à un autre par simple tradition⁶.

La monnaie fiduciaire émise par la banque centrale acquiert un cours légal, à l'exclusion de toutes les autres formes de monnaie. Elle a un pouvoir libératoire illimité. Il est interdit à quiconque d'émettre.

1.2. La monnaie scripturale

La monnaie scripturale⁷ « est donc un simple nombre inscrit sur le livre de comptes d'une banque ne face du nom d'une personne ou d'une entreprise. Par un simple jeu d'écriture. Elle peut servir d'intermédiaire pour les échanges entre des personnes ou des entreprises qui ont un compte dans une banque ou des chèques postaux ».

Pour circuler la monnaie scripturale, on doit utiliser les instruments de paiement tel que :

1.2.1. Le chèque

Si les opérations en espèces ont le mérite de la simplicité, elles ne sont pas très utiles dès qu'il s'agit d'opérer des règlements à distance ou pour des montants importants. Le chèque offre pour cela infiniment plus d'avantages.

⁶ S.PIEDELVIÈRE, « *instrument de crédit et de paiement* », Edition DALLOZ, Paris1999, P151.

⁷ J.ADENOT et J-M.ABERTINI, « *la Monnaie et les Banques* » Edition du seuil, Paris1975, P25.

A. Définition du chèque

Selon Lu Bernet-Rolland : « le chèque est un écrit par lequel une personne dénommée le tireur donne l'ordre à une autre personne dénommée le tiré de payer une certaine somme au titulaire ou à un tiers, appelé le bénéficiaire à concurrence des fonds déposés chez le tiré »⁸. Donc le chèque est un écrit par lequel un client donne l'ordre à sa banque de payer une certaine somme à la personne qu'il désigne.

Le chèque fait donc intervenir trois personnes :

- **Le tireur** : C'est lui qui établit et signe le chèque ; il doit être capable.
- **Le tiré** : C'est lui qui détient les fonds et paye ; ça peut être une banque, une société de bourse, un trésorier payeur général, etc.
- **Le bénéficiaire** : C'est lui qui reçoit le paiement. Le chèque peut être stipulé payable à une personne dénommée, ou au porteur (si le chèque non barré). Il peut également être émis en blanc ; dans ce cas il vaut comme chèque au porteur. Le chèque peut être émis au profit du tireur lui-même.

B. Les caractéristiques du chèque

Sont partagés entre les mentions obligatoires et les mentions facultatives.

- **Mentions obligatoires** : les obligations du chèque sont au nombre de six (06) articles 472 du code de commerce Algérien :
 - **Mention de chèque** : la dénomination de chèques insérés dans le texte même du titre et exprimé dans la langue employée pour sa rédaction ;
 - **Montant de payer une somme déterminée** : le chèque est payable à vue, il ne peut pas s'accompagner ni d'une condition (payer si...), ni d'un terme (payer à telle date). La somme à payer doit être écrite en chiffres et en lettres, en cas de différence entre le montant en chiffres et en lettres, le chèque vaut pour la somme écrite en lettres ;
 - **Le tiré** : le nom de celui qui doit payer ;
 - **Le lieu de paiement** : le lieu désigné à côté du nom du tiré est le lieu de paiement, si plusieurs lieux sont indiqués, le chèque est payable au premier lieu indiqué. Si aucune indication de lieu ne figure, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal ;
 - **Date et lieu de création** : L'indication de la date et du lieu de création du chèque, le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu

⁸ ROLLAND, Luc-Bernet, « principe de technique bancaire », 21^{ème} Edition DUNOD, Paris 2001, P42.

désigné à côté du nom du tireur par contre, en ce qui concerne la date, il convient de refuser de prendre un chèque non daté (absence d'une mention obligatoire) ;

- **La signature** : La signature de celui qui émet le chèque (le tireur) qui doit être manuscrite.
- **Les mentions facultatives** : Le chèque comporte parfois certaines mentions facultatives parmi celles-ci, trois se retrouvent fréquemment, celle relative à l'interdiction du bénéficiaire (cette mention est facultative car certains chèques peuvent être émis au porteur dans la mesure où ils ne sont pas barrés). Celle interdisant l'endossement (chèque non endossable) et celle relatives au barrement (non endossable sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé).
 - **Endossement** : Endossement est un moyen de transmission de la propriété des effets de commerce et de chèques. Donc l'endossement est inscrit au verso du chèque. Il doit être signé par l'endosseur et datée pour pouvoir, le cas échéant, dégager la responsabilité de la banque en matière de délais de présentation.
 - **Barrement** : Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto, un chèque barré ne peut être payé :
 - ✓ Qu'un banquier, soit à celui dont le nom figure entre les deux barres (barrement spéciale), soit à n'importe quel banquier s'il n'y a pas de nom figurant entre les deux barres (barrement générale).
 - ✓ Qu'un client du banquier sur lequel le chèque est tiré.

En cas de perte ou de vol d'un chèque barré, le voleur ne pourra l'encaisser que par l'intermédiation d'un banquier ; dès lors, si le banquier se charge de l'encaissement, parce que le voleur a un compte chez lui, il sera facile de poursuivre plus tard l'auteur de la fraude qui sera dénoncé lui-même, et si le chèque lui est présenté par un inconnu, le banquier ne l'acceptera pas sans avoir pris les renseignements nécessaires.

C. Les types de chèques

Il existe plusieurs types⁹ de chèques :

➤ **Le chèque visé**

Le chèque visé est un chèque ordinaire dont le tiré garantit à la création l'existence de la provision. Cette garantie est effectuée par l'opposition d'un visa. Cette possibilité n'est pratiquement jamais utilisée.

⁹ROLLAND, Luc-Bernet.Op,CIT, P44.

➤ **Le chèque certifié**

Le chèque certifié est un chèque ordinaire émis par le titulaire du compte dont la banque atteste l'existence de la provision pendant le délai d'encaissement en opposant la mention « certifié pour la somme ... » ; La certification du chèque peut être demandée par le tireur ou bénéficiaire ; elle ne peut être refusée par le tiré que pour insuffisance de provision.

➤ **Le chèque de banque**

Tout a d'abord, il est précisé que le chèque de banque est venu remplacer le chèque certifié. Le chèque de banque est un chèque émis par une banque soit sur l'une de ses agences, soit sur une autre banque. Ce chèque peut être demandé par un client de la banque ou bien par ce qui n'ont pas de compte en banque et ne désire pas d'en faire ouvrir un ; celui qui demande le chèque doit en payer immédiatement le montant.

➤ **Le chèque de voyage**

Un chèque de voyage est un chèque pré-imprimé. Au montant fixé, conçu pour permettre à la personne qui les signes de payer un tiers sans condition aucune. Après avoir lui-même payé l'émetteur utilisé par les vacanciers en déplacement à l'étranger.

➤ **Le chèque barré**

Le chèque barré¹⁰ se distingue d'un chèque ordinaire par les deux barres parallèles tracées par le tireur, ou par un porteur, de gauche à droite, en diagonale sur le chèque.

1.2.2. Le versement

Le versement est l'opération bancaire qui consiste pour le client, à remettre des espèces destinées à alimenter son compte ou celui d'un tiers¹¹.

Les versements peuvent être effectués par le titulaire du compte, mais aussi par toute personne qui n'aura pas à justifier de son identité.

Sur le bordereau de versement espèces seront mentionnés le nom de titulaire du compte, le numéro du compte éventuellement le nom de la personne qui a effectué le versement si elle n'est pas le titulaire du compte les versements peuvent être effectuées dans n'importe quelle agence de la banque.

1.2.3. Le virement

Luc Bernard a défini le virement comme étant une opération à débiter un compte pour en créditer un autre.

¹⁰ HENRI, Guittaon et Bramoule, Gérald. « Economie politique » 13^{ème} Edition DALLOZ, Paris 1998, P85.

¹¹ DOMINIQUE, Ramburre. Op. Cit, P51.

Et selon Dominique Rambure : « L'ordre de virement émis par le débiteur est adressé à sa banque afin d'effectuer un transfert sur un autre compte de la même banque »¹². C'est la technique par laquelle , un donneur d'ordre demande de débiter son compte d'une somme déterminée pour créditer , de cette même somme , un autre compte d'un bénéficiaire .Ce dernier peut être le donneur d'ordre lui-même ou une tierce personne .Le virement permet ainsi , le transfert des fonds de compte sans déplacement de numéraire.

Le virement présente de nombreux avantages : il est facilement automatisable. Son utilisation est d'une grande simplicité, moins chère et le risque d'impayé est inexistant ; son contenu informationnel est étendu.

A. Mécanismes de l'opération :

Le modèle de l'ordre de virement est donné en générale sur des formules spéciales mises gratuitement par les banques à disposition des titulaires de compte.

Mais le donneur d'ordre peut utiliser une simple lettre dument signée et complétée par toutes les informations permettant son exécution à savoir :

- La signature de client ;
- Le montant en chiffres et en lettres du virement ;
- Le nom de donneur d'ordre et son numéro de compte ;
- Le nom de bénéficiaire et son numéro de compte complet ;
- La date de l'ordre de virement.

Après la vérification de ces informations, le banquier constatera l'existence de la provision. Il procède ensuite à l'exécution rapide de virement, car une fois l'ordre de virement accepté, la responsabilité de banquier est engagée au cas ou des préjudices sont causés au client ou à ses relations.

B. Différentes formes de virement

On distingue deux formes de virement :

- **Le virement direct :** Le virement est « direct » quand il est effectué entre deux personnes ayant chacune un compte dans la même banque (sur les livres d'une même agence ou sur les livres de deux agences différentes d'une seule banque). Dans ce type de virement l'agence du donneur d'ordre effectue le transfert de la somme par une liaison (avis de crédit) qu'elle adresse à l'agence du client bénéficiaire.

¹² DOMINIQUE,Ramburre.Op.Cit,P56.

- **Le virement indirect** : le virement est « indirect » lorsqu'il est effectué entre deux personnes titulaires de comptes dans des banques différentes. Dans ce cas, il faut alors recourir à la compensation pour réaliser l'opération.

1.2.4. Le prélèvement

Le titulaire du compte autorise un créancier à prélever sur son compte toute somme dû à ce dernier. Il faut préciser que l'autorisation est en principe générale et rarement déterminé quant aux échéances ou au montant. Les prélèvements sont utilisés très fréquemment pour le règlement des quittances d'électricités ou de téléphone, pour celui des échéances d'un crédit, et de façon générale, pour les autres répétitif.

1.2.5. Les effets de commerces

Lorsque les entreprises effectuent des prestations de services ou assurant la livraison de marchandise, elles peuvent exiger un règlement comptant : toutefois, pour lutter contre la concurrence, ou pour se conformer aux usages de leur profession, elles sont le plus souvent obligées d'accepter, voire de proposer un règlement différé.

Pour garantir le paiement à l'échéance, le vendeur peut exiger la remise d'un document appelé effet de commerce, donc on va voir à tour la lettre de change, le billet à ordre et le warrant.

A. La lettre de change

La lettre de change¹³ est un écrit par lequel le tireur invite le tiré à payer au bénéficiaire ou à son ordre une somme déterminée à une échéance convenue.

➤ **Mentions obligatoires de la lettre de change :**

- **La dénomination de « lettre de change »** : Insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour sa rédaction ;
- **Montant** : Le mandat de payer une somme déterminée ; la lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres, vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres. La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence que pour la moindre somme.
- **Le nom de celui qui doit payer** : suivi par des indications permettant au porteur de l'identifier.
- **Indication de l'échéance** : une lettre de change peut être tirée :

¹³ R.PROVENCE. « la banque », 27^{ème} Edition, DUNOD, Paris, 1967, P78.

A vue : A présentation de la lettre de change (un an après sa création au maximum),

A un certain délai de date : L'échéance est déterminée à partir de la date de création de la lettre de change ;

A jour fixe : Le jour est indiqué comme l'échéance, si l'échéance n'est pas indiquée, la lettre de change doit être considérée comme payable à vue.

➤ **Les mentions facultatives de la lettre de change :** Les mentions facultatives¹⁴ sont les suivantes :

- **La domiciliation :** La lettre de change est payée au domicile du tiré ou à celui d'un tiers (l'effet est domicilié), le domiciliataire est en général le banquier ;
- **La mention de valeur :** Elle exprime la cause de l'obligation entre le tireur et le bénéficiaire ;
- **La mention sans protêt ou sans frais :** La lettre de change ne doit pas faire l'objet d'un protêt en cas de non-paiement.

B. Le billet à ordre

Le billet à ordre¹⁵ « est un écrit par lequel une personne appelée souscripteur s'engage à payer à une autre personne, appelée bénéficiaire, une certaine somme à une époque déterminée ».

➤ **Les mentions obligatoires du billet à ordre**

Les mentions obligatoires du billet à ordre sont les suivantes :

- La clause « à ordre » ou la dénomination « billet à ordre », insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour sa rédaction ;
- La promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;
- L'indication de la date d'échéance : le billet à ordre qui ne mentionne pas d'échéance est considéré comme payable à vue.
- Le lieu où le paiement doit être effectué ;
- Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- L'indication de la date et du lieu de souscription du billet ;
- La signature manuscrite de celui qui émet le titre.

• Les différences essentielles entre la lettre de change et le billet à ordre :

La lettre de change met en jeu trois personnes (tireur, tiré et bénéficiaire) ; le billet à ordre deux seulement (souscripteur et bénéficiaire) ;

¹⁴ Société interbancaire de formation « opération de portefeuille », P13.

¹⁵ R.PROVENCE.Op.Cit, P87.

La lettre de change est un ordre de payer donné par le tireur, le billet à ordre, un engagement de payer du souscripteur ;

L'acceptation ne se conçoit pas en matière de billet à ordre ; elle résulte de la simple rédaction de titre

A la différence de lettre de change qui est commerciale par nature, le billet à ordre n'est commercial que s'il est souscrit par un commerçant, ou à l'occasion d'une opération commerciale, dans les autres cas, il est civil.

C. Le warrant

Le warrant est un bulletin de gage délivré, lors du dépôt de marchandise dans des magasins généraux, en même temps qu'un récépissé qui est le titre de propriété de ces marchandises.

• Utilisation du récépissé-warrant

Une fois en possession des deux parties du document le commerçant dépositaire en fera usage selon le cas :

- Soit il garde les deux volets jusqu'à la date indiquée pour retirer ses marchandises entreposées dans les magasins généraux ;
- Soit il envisage de vendre la marchandise. Dans ce cas, il endosse le récépissé seul à l'ordre du niveau propriétaire en prenant soin de détacher le warrant ;
- Soit il a besoin d'argent, mais il n'a pas l'intention de vendre la marchandise. Dans ce cas, il endosse le warrant seul à l'ordre de son créancier qui lui prête les fonds.

2. Les moyens de paiements modernes (la monétique)

La monétique¹⁶ « désigne l'ensemble des activités liées au paiement numérique, et particulièrement au paiement par carte. Elle permet les échanges d'argent de manière dématérialisée. La monétique regroupe les domaines suivants

- La création des cartes et leurs personnalisations ;
- Les systèmes « temps réel » permettant l'usage des cartes ;
- Le matériel acceptant les cartes (automates bancaires, terminaux de paiement électronique) ;
- Les systèmes de traitement des transactions (télé-compensation) ;

2.1. Les cartes bancaires

Une carte bancaire est une carte émise par un établissement financier qui nous permet d'accéder à nos comptes par le biais de l'électronique, la carte peut être utilisée au guichet

¹⁶ DIDIER, Hallepe. « L'univers de la monétique histoire, fonctionnement, et perspectives », Edition FONDCOMB, Italie, 2011, P18.

automatique pour retirer de l'argent comptant ou ne peut nous servir pour régler nos achats chez les commerçants participant, tous offrant le service de paiement direct Interac, une carte bancaire ne porte aucune mention de carte de crédit.

En tant que moyen de paiement les cartes bancaires ne représente que des avantages pour toutes les parties : pour le porteur la carte est un moyen de paiement simple et universel ; pour le commerçant, elle comporte une garantie de paiement et le dispense d'entreprise du cash ; pour les banques, la carte est un instrument entièrement informatisé dont les couts de traitement sont faibles.

La carte bancaire se présente sous la forme d'une carte plastique de taille 4,5 ×8,5 cm. Elle est équipée d'une bande magnétique et/ou d'une puce électronique. De plus, la carte bancaire est un moyen sur, rapide et pratique pour effectuer des opérations financières en tout lieu.

La carte bancaire permet de :

- Retirer des espèces aux distributeurs automatiques de billets ;
- Payer des fournisseurs possédant un « terminal de paiement » ;
- Payer sur internet ;

La carte bancaire est définie par :

- Un BIN (Bank Identification Number) qui donne l'identité de l'établissement émetteur de la carte ;
- Le nom du titulaire ;
- La date de fin de validité ;
- Le numéro CVV (Code de Vérification Value) ou CVV2 (ce sont les 3 derniers chiffres au verso de la carte).

Sur le marché de la carte bancaire, il existe différents types de produits : la carte de paiement, la carte de retrait, carte de crédit, et le porte -monnaie électronique.

2.1.1. La carte de retrait

La carte de retrait ne permet de faire que des retraits d'argents dans les distributeurs automatiques de billets. Elle ne permet pas de faire des achats. Les retraits associés à cette carte sont limités.

Cette carte peut être délivrée aux mineurs dès 12 ans, avec l'autorisation de leurs parents qui fixeront le plafond maximum des retraits par semaines. Elles peuvent être gratuites, et ne peut pas régler ses achats chez les commerçants ou sur Internet. Elle est automatiquement liée à un compte bancaire ou à un livret d'épargne.

2.1.2. La carte de paiement

La carte de paiement ¹⁷(chargcard), est une carte émise par un établissement bancaire permettant au détenteur de porter immédiatement le montant de son paiement au débit de son compte en banque. La carte de paiement se présente sous la forme d'un rectangle de plastique rigide comportant :

Au recto : le nom de la carte, le numéro de la carte, la période de validité, le nom de la banque qui a délivré la carte, le nom de titulaire et une puce électronique.

Au verso : une bande magnétique et un spécimen de la signature du titulaire de la carte¹⁸.

La carte de paiement est un instrument de paiement délivré par un établissement bancaire, est associée à la détention d'un compte bancaire. Elle porte aussi le nom de « carte bancaire ». La carte de paiement permet :

- La carte de paiement chez les commerçants équipés d'un terminal de paiement ;
- Les achats sur internet et à distance ;
- Le retrait d'espèces dans les distributeurs automatiques de billets (DAB) ;
- Le rechargement de votre téléphone portable.

La carte de paiement détermine plusieurs options qui sont à déterminer avant de signer le contrat, et elle offre plusieurs possibilités :

- **Carte de paiement à débit immédiat :** qui permet, en plus des opérations réalisables avec une carte de retrait, de payer en carte directement chez les commerçants et d'effectuer des achats à distance (Internet et téléphone). Le montant des achats est prélevé immédiatement sur le compte ;
- **Carte de paiement à débit différé :** qui offre les mêmes services d'une carte à débit immédiat, mais le montant des opérations réalisées dans 1 mois est retiré en une seule fois et à date fixe ;
- **Carte de paiement nationale ou internationale :** peut-être utilisable uniquement en France, dans les pays de la zone euro ou partout dans le monde.

Une carte de paiement peut être émise par un organisme financier, mais aussi par un commerçant. De plus en plus d'entreprises de la grande distribution ont ainsi leur propre carte de paiement. Et certaines cartes de paiement sont associées à des services d'assurance et d'assistance.

¹⁷ JEANNE, Dancette et Christoph RETHORE. « Dictionnaire Analytique de la distribution » Edition les presses de l'université Montréal, 2000, P22.

¹⁸ ROLLAND, Luc-Bernet.Op, Cit, P54.

2.1.3. La carte de crédit

La carte de crédit est définie comme « Un accreditif qui permet à son porteur d'effectuer des achats de biens ou services apuré d'établissements affiliés, par simple apposition de signatures sur une facture standardisé ou sur bordereau, ou son produite les mentions de la carte »¹⁹. La carte de crédit qui permet de payer généralement toutes formes de biens et de services, domine jusqu'à présent les transactions du commerce électronique.

2.1.4. Le porte-monnaie électronique (PME)

Le porte-monnaie électronique²⁰, qui se présente sous la forme d'une carte prépayé rechargeable, permet de régler les achats d'un faible montant chez les commerçants qui l'acceptant. Il remplace alors l'utilisation de monnaie ou billets. Le porte-monnaie électronique a une durée de validité limitée habituellement à 2 ans :

- Lorsqu'il arrive à échéance, il ne peut être le recharger ;
- Mais le porteur d'un PME dispose d'un délai de 6 mois pour utiliser le crédit restant ou demander son remboursement à la banque.

Le titulaire d'un porte-monnaie électronique ne peut dépenser plus que le crédit disponible. Le porte-monnaie électronique se présente sous différentes formes : carte à puce, carte bancaire, clé USB ou téléphone portable. On peut présenter ses différents supports comme suit :

- **Carte équipée d'une puce électronique** : est une carte non nominative qui ne requiert pas de compte bancaire :
 - Vous pouvez vous la procurer sur le site Internet dédié et dans les bureaux de poste ;
 - Cette carte est personnalisable ;
 - Rechargeable à l'aide de votre carte bancaire ;
 - Une carte nominative reliée à votre carte bancaire : vous pouvez obtenir cette carte auprès de votre banque.
- **Carte bancaire** : le système du porte-monnaie électronique est aujourd'hui inclus sur la plupart des cartes bancaires, le titulaire de la carte bancaire doit demander l'activation de ce service à son établissement bancaire, le consommateur est libre d'activer ou non ce service.

¹⁹ FREDERIC, Georges. « La saisie de la monnaie scripturale », Edition Lacier, Bruxelles 2006, P576

²⁰ THIBANLT, Verbiest et ETIENNE Wery. « Le droit de l'internet et de la société de l'information », Edition LACIER, Bruxelles, 2001, P314.

- **Clé USB :** Ce système permet, en connectant la clé USB à l'ordinateur personnel, de payer les achats sur Internet en toute sécurité.
- **Téléphone portable :** Le système de porte-monnaie électronique peut être activé sur le téléphone portable s'il dispose de la technologie NFS. Ce système permet de payer tous les achats en passant le téléphone devant le terminal de paiement.

Il existe de multiples lieux pour recharger le porte-monnaie électronique :

- Les bornes de paiement chez les commerçants équipés ;
- Les cabines téléphoniques ;
- Les distributeurs automatiques de billets ;
- Les banques ;
- Les bureaux de poste ;
- Les bornes situées dans certaines collectivités.

2.2. Le télépaiement

Le télépaiement est un « acte de payer par un moyen téléphonique ou télématique »²¹, donc le télépaiement regroupe l'ensemble des transactions réalisées à distance par l'intermédiaire d'un moyen de communication tel que Internet (paiement en ligne), le téléphone fixe, le téléphone mobile, le porte-monnaie électronique (PME), le courrier... etc.

✓ Les différents instruments de télépaiement

En trouve plusieurs instruments :

- Le prélèvement automatique ;
- Le titre interbancaire de paiement (TIP) ;
- La carte de débit ;
- La carte de crédit ;
- Le porte-monnaie électronique ;
- Opérateurs téléphoniques ;
- SMS (service de messagerie SMS, Short Message Service).

✓ Les principales raisons d'utiliser le télépaiement qui expliquent son développement.

- Guichets électroniques de paiement ouvert 24h/24 ;
- Permet d'éviter les déplacements vers un guichet de paiement, certaines personnes ont du mal ou ne peuvent physiquement se déplacer ;
- Gain de temps pour le client ;
- Une partie de la population est éloignée des institutions financières ;

²¹ FRANCOIS, Bolley. « Moyens de paiements et monétique », Edition Eyrolles, Paris1990, P108.

- Rapidité des transactions ;
- Possibilités de comparer les concurrents entre eux ;
- Sécurité des paiements est garantie par les créanciers.

Conclusion :

Le système de paiement a fourni un effort de prévention, par l'introduction de nouveaux systèmes de paiement de la part des autorités concernées pour redresser la situation et rendre les différents moyens de paiements aussi fiables et sécurisés que possible.

Le développement des moyens de paiement a abouti à la création de la monnaie électronique ou la monétique qui connaissent de plus en plus un essor considérable, ce qui assure le bon fonctionnement de la banque et l'amélioration de la qualité des services ainsi que la diversité des produits offerts.

Chapitre 02 : La modernisation du système de paiement en Algérie

Introduction

L'Algérie a amorcé dès l'indépendance des réformes en vue de mettre en place une économie nationale en remplacement de l'économie héritée. Dès la fin des années 80, des réformes ont été mises en œuvre et ayant pour but de se tourner vers l'économie de marché tout en attribuant une place importante à l'entreprise privée.

Les progrès en matière d'intermédiation bancaire, de développement des institutions et d'intensification de la concurrence ont permis l'évolution et la diversification des instruments et moyens de paiements, d'où la nécessité de moderniser le système de paiement en Algérie pour garantir une plus grande sécurité des opérations bancaires. Ce chapitre fera l'objet d'une présentation du système bancaire Algérien dans un premier temps, puis en deuxième lieu, nous mettrons l'accent sur la modernisation du système bancaire Algérien, ses objectifs, ses étapes, ainsi que les principaux nouveaux systèmes de paiements.

Section 01 : le système bancaire Algérien

Après l'indépendance de l'Algérie, les institutions héritées du colonialisme continuant de fonctionner dans le système français, répondant à un système fonctionnellement capitaliste, totalement contraire aux choix sociaux politiques de l'Algérie indépendante. D'où la nécessité de nationaliser les secteurs productif et bancaires suite à la réorganisation de mode de fonctionnement de ces institutions, et la fallu créer d'autres établissements et de faire évaluer le système bancaire et financier d'une économie d'endettement vers une économie de marché financier pour renforcer financièrement le développement économique du pays.

Nous allons donner un rappel historique du système bancaire algérien que nous estimerons utile pour comprendre le contexte dans lequel a évalué la banque en Algérie.

I. Emergence du système bancaire Algérien (1962-1985)

Durant cette période, on distingue généralement les grandes étapes suivantes :

- Etape de souveraineté (1962-1966)
- Etape de nationalisation (1966-1970)
- Etape de la spécialisation (1970-1979)
- La restructuration organique (1980-1986)

1.1. l'étape de souveraineté 1962-1966

Cette période a vu la naissance de quatre principales institutions : le trésor, la banque centrale, la caisse Algérien de développement ainsi que la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP)

1.1.1. la banque centrale en Algérie (BCA)

La BCA a été créée en décembre 1962 par la loi 62-144¹ du 13 décembre 1962. Elle est dotée du statut institution d'émission. Elle exerce dans les fonctions traditionnelles d'émission de la monnaie fiduciaire, la direction et la surveillance du crédit, notamment par le réescompté ainsi que la gestion des réserves de change. Cependant et à l'instar du trésor, la BCA a été chargée, à titre exceptionnel et transitoire 1963/1964, de l'octroi direct de crédits (sous forme « d'avances »), notamment des crédits d'exploitation au secteur agricole autogéré, se substituant aux banques et organisme de crédit existants par suite de leurs « défaillance »

1.1.2. Le trésor

Le trésor Algérien est créé en Aout 1962. Sa mission était de prendre en charge les activités traditionnelles de la fonction de trésor (charges des mouvements de fonds permettant d'adaptation des recettes aux dépenses de l'Etat, la tutelle des activités financière...) auxquelles ont été ajoutées d'importantes prérogative en matière d'octroi de crédits d'investissement au secteur économique. Il en est ainsi des crédits d'équipements au secteur agricole autogère, qui n'a pas pu bénéficier de la part des institutions bancaires existantes et à partir de la campagne 1962/1963, des prêts nécessaires à son fonctionnement.

1.1.3. La caisse Algérienne du développement (CAD)

Créée en 1963 par la loi 63-165² du 7 mai 1963, pour remplir le vide laissé par les grandes banques françaises qui accordaient des crédits à moyen et long terme. Ainsi, elle s'est substituée à : la CEDA (caisse d'équipement et de développement de l'Algérie), la CDC (caisse des dépôts et consignation) et la CME (caisse des marchés d'Etat).

En effet, la CAD est créée pour financer les projets d'investissement de l'Etat à moyen et long terme. Elle est de ce fait une banque de développement spécialisée dans le financement et de construction ou de renouvellement des capitaux fixes.

1.1.4. La Caisse Nationale d'Epargne et de prévoyance (CNEP)

Créée par la loi n°64-227³ du 10 Aout 1964, elle est spécialisée, depuis sa création dans la collecte de l'épargne, les crédits immobiliers aux particuliers et le financement des promoteurs public et privés.

¹ Loi n°62-144 du journal officiel N°02, date 11 janvier 1963, P02.

² Loi à partir de journal officiel N°29, date 10 mai 1963, P04.

³ Loi à partir de journal officiel N°01, date 04 janvier 1964, p03.

Chapitre 02 : La modernisation du système de paiement en Algérie

La CNEP Banque finance également les projets d'acquisition et de renforcement des moyens de réalisation des entreprises de production de matériaux de construction et des entreprises de réalisation intervenant en amont du secteur du bâtiment.

Par ailleurs, la CNEP Banque intervient dans le financement des projets d'investissement dans les secteurs de l'énergie, de l'eau, de la pétrochimie ou de l'aluminerie.

1.2. L'étape de nationalisation (1966-1970)

La période de nationalisation du réseau bancaire étranger a donné naissance à trois banques commerciales dénommées « banque de dépôt » et dont chacune d'elles s'est spécialisé dans le financement des secteurs bien déterminés.

1.2.1. La Banque Nationale d'Algérie (BNA)

Créée le 13 Juin 1966⁴, elle était chargée du financement et du soutien au secteur agricole, autogéré et traditionnel, ainsi que du crédit à l'activité industrielle et commerciale.

1.2.2. Le crédit populaire d'Algérie (CPA)

Créée le 29 Décembre 1966⁵, le CPA avait pour principale vocation, le financement des petites et moyennes entreprises publiques et privées ainsi que le secteur du tourisme, de l'hôtellerie, de la pêche et de l'artisanat

1.2.3. Banque Extérieure d'Algérie (BEA)

Elle fut créée par l'ordonnance n°67-84 du 1 octobre 1967⁶, sous forme d'une banque de dépôts. Elle était chargée essentiellement de développer les relations bancaires avec l'étranger.

Cependant le mode de spécialisation tel que prévu dans les statuts initiaux de ces trois banques ne verra pas d'application à la lettre dans les faits, puisque les trois banques exerceront les mêmes attributions en matière de relations avec l'étranger ainsi qu'en matière de crédit aux entreprises industrielles et commerciales.

Ces dernières seront ainsi réparties entre les trois banques au fur et à mesure de leur création sur la base de critères alliant appartenance sectorielle ou branche et équilibre financier. Par contre, les banques resteront spécialisées dans le financement des activités de deux secteurs spécifiques : la BNA pour le secteur agricole, le CPA pour les entreprises du BTP (Bâtiment et Travaux Public).

⁴ Ordonnance N°66-178 du 13 juin 1966 du journal officiel N°51, date 14 juin 1966, p01.

⁵ Ordonnance N°66-366 du 19 décembre 1966 du journal officiel N°75, date 05 septembre 1969, p02.

⁶ KPMG, « Guide des banques et des établissements en Algérie » Edition ELLIPSE, Algérie 2012, p07.

1.3. L'étape de la spécialisation (1970-1979)

Au début des années 1970, après l'étape de la nationalisation, le secteur devient en outre spécialisé. Il est organisé par branches d'activité (agriculture, industrie, artisanat, hôtellerie, tourisme, BTP, énergie, le commerce extérieur) et spécialisé par entreprise. Cette spécialisation fut introduite au terme de la loi de finances de 1970⁷ qui impose alors aux sociétés nationales et aux établissements publics de concentrer leurs comptes bancaires et leurs opérations auprès d'une seule et même banque.

1.4. La restructuration organique (1980-1986)

A partir du début des années 1980, les autorités algériennes ont mis en œuvre une nouvelle réforme des entreprises publiques appelée « restructuration organique » du système bancaire algérien, qui consiste à mettre en place un système bancaire performant, capable d'assurer son rôle dans le financement de la planification en Algérie.

En effet, la restructuration organique, qui a été mise en œuvre par les autorités à partir de l'année 1982 a donné lieu à la création de deux nouvelles banques.

1.4.1. La banque de l'Agriculture et de développement Rural (BADR)

La BADR⁸ a été créée le 13 mars 1982, pour prendre en charge certaines activités financées par la BNA. Elle avait pour principale vocation le financement du secteur agricole et du secteur agroalimentaire agro-industriel, précédemment domiciliées auprès de cette dernière.

1.4.2. La Banque de Développement Local (BDL)

La BDL fut créée par l'ordonnance n°85-85 du 30 avril 1985⁹ sous forme d'une banque de dépôts. Née de la restructuration du CPA en ayant repris certaines de ses activités, cette banque a pour principale vocation le financement des activités des entreprises locales, essentiellement celles sous tutelle des collectivités publiques (départements des communes).

La création de la BDL devait permettre d'assurer un meilleur service bancaire à ces entreprises et un encadrement plus efficace des crédits dispensés.

La restructuration organique qui a donné naissance à ces deux nouvelles banques n'a pas réellement modifié l'organisation et le fonctionnement du système bancaire Algérien. Les banques étaient obligées de suivre les plans et il leur était interdit d'octroyer des crédits à long terme. Elles jouaient le rôle de simples caisses ou transitaient des flux de capitaux.

⁷ AMMOUR, Benhalima. « Le système Bancaire algérien » Edition DAHLAB, Algérie 1996, p19.

⁸ BADR, « <http://www.badr-bank.dz/> »

⁹ BDL, « <http://www.bdl.dz/> »

Chapitre 02 : La modernisation du système de paiement en Algérie

Avec le changement du contexte économique du pays durant la deuxième moitié des années 1980 (la baisse des prix du pétrole en conséquence la baisse des recettes publiques), l'économie algérienne se déséquilibre et les plans deviennent subitement, l'urgence d'une nouvelle réforme.

2. Début d'autonomie du système bancaire : lois de 1986 et 1988

Pour assurer le financement des investissements planifiés du secteur public, la seule ressource dont l'Etat disposait était les recettes tirées de l'exportation des hydrocarbures. Cette tâche a été accomplie grâce à l'embellie financière dont a bénéficié le pays durant la décennie 70 et début 80.

Suite au contre choc pétrolier de 1986 qui a réduit les recettes extérieures du pays de près de moitié, l'économie nationale était noyée dans une profonde récession. Dès lors, une nouvelle gestion rigoureuse des ressources s'imposait. Ainsi les banques devaient revoir leur forme d'intervention et se donner un rôle nouveau qu'elles devaient jouer dans cette nouvelle conjoncture. C'est dans ce contexte qu'a été promulguée la loi 86-12 du 19 août 1986.

2.1. La Loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et de crédits

La loi relative au régime des banques et de crédit du 19 août 1986¹⁰ est la première loi bancaire depuis l'indépendance du pays en 1962. Elle a l'avantage de mettre fin aux textes réglementaires ambigus régissant l'activité bancaire.

Le contenu de la loi se résume à travers les points suivants :

- Cette loi a pour rôle de confirmer les tâches traditionnellement assumées par l'institut d'émission ;
- L'émission de la monnaie est attribuée à la banque centrale d'Algérie par l'Etat stipulé dans l'article 2 de la loi 86-12 « le privilège d'émettre sur le territoire national des billets de banque et des pièces de monnaie métalliques appartient à l'Etat »

Elle attribue de nouvelles prérogatives à la banque primaire, ce qui lui permettra d'exercer son activité dans un cadre plus autonome.

- Dans le cadre de cette loi bancaire, le trésor public n'est pas doté du monopole de financement de l'économie et de celui de la collecte des ressources (le trésor ne doit plus intervenir sur concours bancaire).

¹⁰ KPMG.Op.Cit,P08.

2.2. La loi complémentaire 88-01 de la 12/01/1988 portant orientation des entreprises publiques économiques

Cette loi bancaire modifie la loi bancaire de 1986. Elle redéfinit le statut des établissements de crédit qui prennent dorénavant la forme d'entreprise publiques économiques¹¹, dotées de personnalité morale, soumises aux règles de la commercialité et bénéficient d'une autonomie financière.

Elle est une nouvelle organisation qui confère à la banque centrale plus de liberté dans la gestion des instruments de la politique monétaire selon les principes édictés par le conseil national de crédit et ce, en l'autorisant à fixer les conditions de banque et de détermination des conditions et plafonds de réescompte, ouverts aux établissement de crédits.

Cette nouvelle loi traduit l'orientation résolue du gouvernement pour l'économie de marché. Le législateur entend ouvrir largement le secteur bancaire aux investisseurs privés, nationaux et étrangers. Cette ouverture, notamment vers l'investisseur étranger, s'est traduite par l'implantation de banques, de succursales et de bureaux de représentation de grandes banques étrangères (BNP Paribas, Société Générale, etc.) et d'établissement financiers étrangers (Arab Leasing Corporation, Cetelem Algérie)

3. La réforme du système bancaire en 1990 et la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit (LMC)

Promulguée en avril 1990, la loi relative à la monnaie et au crédit constitue le point de rupture avec les pratiques anciennes. Elle représente l'instrument de base pour passer de l'économie planifiée vers l'économie de marché¹².

3.1. Les objectifs de la LMC

La portée et le degré d'application de la loi relative à la monnaie et au crédit d'avril 1990 seront étudiés ci-après :

3.1.1. Les objectifs monétaires et financiers

Les objectifs monétaires et financiers de la LMC sont :

- Mettre un terme définitif à toute ingérence administrative dans le secteur financier et bancaire ;
- Réhabiliter le rôle de la banque centrale dans la gestion de la monnaie et de crédit et des changes ;

¹¹ ABDELKRIM, Naas. « Système Bancaire Algérien » Edition INAS, Paris 2003, p141.

¹² MUSTAPHA, Baba-Ahmed. « Algérie : Diagnostic d'un non développement », Edition L'Harmattan, Paris1999, p15.

Chapitre 02 : La modernisation du système de paiement en Algérie

Rétablir la valeur du dinar algérien, en mettant fin aux divers statuts conférés à la monnaie dans les différentes sphères de transaction¹³ ;

- Encourager les investissements extérieurs ;

Diversifier les sources de financement des agents économiques, notamment les entreprises, par la création d'un marché financier ;

- L'introduction des facteurs de régulation monétaire tels que les ratios bancaires, système de taux, de réserves et plafonds de refinancement.

3.1.2. Les objectifs économiques

Les objectifs économiques¹⁴ de la loi sur la monnaie et le crédit sont :

- ❖ Stopper l'ingérence administrative dans le secteur financier, à ce propos les établissements financiers et bancaires doivent jouer un rôle universellement défini et des règles de gestion prudentes ;
- ❖ L'ouverture aux investissements étrangers créateurs d'emplois ou ceux se traduisant par un rapport technologique¹⁵ ;
- ❖ Ouverture de la profession bancaire aux capitaux privés nationaux et étrangers.

Aux termes de cette loi, les relations d'affaires entre opérateurs nationaux et étrangers sont encouragées, ce qui influence la modernisation de système bancaire en Algérie notamment le système de paiement, au terme de garantie d'une plus grande sécurité des opérations bancaires.

3.2. Le contenu de la loi

La loi relative à la monnaie et au crédit constitue le point de rupture avec les pratiques anciennes. Elle représente l'instrument de base pour passer de l'économie planifiée vers l'économie de marché.

3.2.1. Les missions de la banque d'Algérie

Au terme de la loi 90-10 de 1990, la BA a pour mission singulièrement de créer et maintenir dans le domaine de la monnaie, crédit et des change, la condition les plus favorables à un développement de l'économie nationale, en soutenant la mise en œuvre de toute les ressources productives du pays, toutes en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.

¹³ Article 58 de la loi 90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit.

¹⁴ LILA, Brahmi. « Evaluation DU SYSTÈME BANCAIRE Algérien à travers sa contribution au financement des projets de développement local », thèse magister, université de Bejaia, juillet 2008, p 82.

¹⁵ Article 183 de la loi 90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit.

Impérativement elle a pour mission¹⁶ ;

- ❖ De réguler la circulation monétaire ;
- ❖ De réguler le marché d'échange ;
- ❖ De diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution de crédits ;
- ❖ De veiller à la bonne gestion de l'engagement financier du pays à l'égard de l'étranger.

La banque d'Algérie établit la condition générale dans laquelle les banques et les établissements financiers Algérien et étranger peuvent être autorisés à se constituer en Algérie et à y opérer. En outre, elle établit les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être modifiée ou retirée.

La banque d'Algérie détermine toutes les normes que chaque banque doit respecter en permanence, notamment celle concernant¹⁷ :

- ❖ Les ratios de gestion bancaire ;
- ❖ Les ratios de liquidités ;
- ❖ L'usage des fonds propres
- ❖ Risque en général.

3.2.2. Le rôle du conseil de la monnaie et du crédit (CMC)

Le conseil de la monnaie et du crédit était à la suite qualifiée, selon les dispositions de la LMC, l'autorité monétaire unique et autonome. Il est chargé de la direction et de l'administration de la BA. Le CMC veille à tout ce qui concerne l'élaboration de la politique de crédit, tout en proposant les mesures tendant à l'organisation de la profession bancaire.

En effet, telles qu'elles sont définies par la LMC, le CMC joue un double rôle¹⁸ :

- En tant que conseil d'administration de la BA, le CMC est chargé d'administrer la BA, de créer des comités consultatifs, d'établir des succursales et des agences, d'arrêter le budget de la banque, les règlements qui lui sont applicables ainsi que la répartition de son bénéfice ;
- En tant qu'autorité monétaire, le CMC, édicte certains règlements bancaires et financiers concernant, l'émission de la monnaie et sa couverture, les normes et opérations de la banque centrale, il établit les normes et les ratios applicables aux banques et établissements financiers, la protection de la clientèle, les normes et règles comptables applicables à ceux-ci ainsi que l'organisation du marché de change.

¹⁶AMMOUR, Benhalima. « Le système Bancaire Algérien » Edition DAHLAB, Algérie 1996, p99.

¹⁷ Article 92 de la loi 90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit.

¹⁸AMMOUR, Benhalima. Op.Cit, p100.

❖ Le CMC est composé

- D'un gouverneur de la banque d'Algérie, nommé¹⁹ par les autorités publiques pour une durée de six ans (renouvelable une fois) ;
- De trois vice-gouverneurs qui sont des dirigeants «interne », nommés également par décret présidentielle pour une durée inférieure (cinq ans ou lieu de six ans) renouvelable une fois ;
- De trois fonctionnaires, du grade le plus élevé, choisis en raison de leurs compétences en matière économique et financière, trois suppléants sont désignés pour les remplacer le cas échéant. Ces trois fonctionnaires et leurs suppléants jouissant comme le stipulait l'article 35 de la loi²⁰, d'une indépendance et d'une liberté vis-à-vis de l'administration pour laquelle ils appartiennent. « Dans l'exercice de leurs fonctions du membre de conseil, les trois fonctionnaires et leurs remplaçants sont indépendants des administrations auxquelles ils appartiennent, délibèrent et votent en toute liberté »

3.2.3. La commission bancaire

- La commission bancaire est l'autorité en charge de la supervision bancaire qui est effectué sur pièces et sur place ;
- Le contrôle du respect de la réglementation édicté repose sur les déclarations des banques pour le contrôle sur pièces et sur des missions de visite régulière auprès des banques et des établissements financiers pour le contrôle sur place.

3.2.4. Le conseil d'administration

- Il délibère sur l'organisation générale de la BA ainsi que sur l'ouverture et la supervision d'agence et succursale ;
- Il approuve le statut du personnel et le régime de rémunération des agents de la BA ;
- Il arrête les règlements applicables à la banque d'Algérie ;
- Il délibère sur toutes les conventions de la banque ;
- Il détermine les conditions et la forme dans lesquelles la banque d'Algérie arrête ses comptes ;
- Il arrête chaque année le budget de la BA.

¹⁹Article 21 de la LMC

²⁰RACHID, Lalali. « Contribution à l'étude de la bancarisation et de la collecte des ressources en Algérie », thèse magister, université Bejaia 2003, p122.

3.3. Révision de la LMC

Afin d'adapter le système bancaire national au nouvel environnement dans lequel il évolue, les autorités publiques ont conduit une série de réformes et de modifications des articles de la LMC de 1990. celle-ci ont visés essentiellement l'organisation de l'autorité monétaire. Ainsi, la première réforme est concrétisée dans le cadre de l'ordonnance n°01-01 du 27 février 2001 et la seconde du 26 août 2003.

3.3.1. Ordonnance du 27 février 2001

L'ordonnance n°01-01 du 27 février vient de modifier et compléter la LMC de 1990 celle-ci visait essentiellement la surveillance de l'administration de la BA qui sont aux termes de cette ordonnance assurés par un gouverneur assisté par trois vice-gouverneurs, le conseil d'administration et deux censeurs. Les fonctions de gouverneur et de vice-gouverneur ne sont pas soumises aux règles de la fonction publique et sont incompatibles avec tout mandat législatif, toutes charges gouvernementales et toute fonction publique.

S'agissant du conseil de la monnaie et de crédit, celui-ci est composé :

- Des membres de conseil d'administration de la BA ;
- De trois personnalité choisien raison de leurs compétences en matières économique et monétaire.

Donc cette ordonnance concerne uniquement le changement de certaines dispositions organiques du fonctionnement du CMC, Elles pourraient paraître selon certain spécialistes comme une mesure plus politique qu'économique visant la remise en cause de l'autonomie de la BC et un renforcement du poids du ministre de finance.

3.3.2. Ordonnance du 26 Aout 2003

Dans le cadre de la réforme d'août 2003, le conseil de gouvernement a procédé à la suppression de 14 articles donnant plus de pouvoir d'ingérence au ministère des finances.

Dans ce contexte, la nouvelle réforme stipule que :

- ❖ Les fonctionnaires membre de CMC, sont nommés sur proposition du ministère de finances²¹ ;
- ❖ Les fonctionnaires, membres du LMC, siègent en qualité, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas forcément indépendants des administrations auxquelles ils appartiennent ;
- ❖ Les censeurs de la BA exerce une surveillance particulière, sur la centrale des risque et des impayés et du fonctionnement du marché monétaire ;

²¹Article 59 remplaçant l'article 32 de la LMC.

Chapitre 02 : La modernisation du système de paiement en Algérie

Le conseil ou la commission bancaire ne peuvent entendre le ministre des finances que sur sa propre demande.

Section 2 : la modernisation du système de paiement en Algérie

Les banques algériennes ont procédé à l'adoption des nouvelles technologies de transmission de données et d'évolution de l'informatique, pour mettre en place des nouveaux systèmes de paiement pour assurer la rapidité et la sécurité de règlement des comptes entre banques, qui pour conséquence de contribuer au processus de bancarisation et de modernisation du système bancaire algérien.

1. Le passage de la compensation manuelle à la télé-compensation

Pour que les banques s'échangeant entre elles des chèques, des prélèvements, des virements..., etc., l'Algérie a modernisé son système de paiement passant de la compensation manuelle vers la télé-compensation, pour garantir plus de sécurité et de rapidité des opérations bancaires.

1.1. Définition de la compensation manuelle

« Dans le cadre de la compensation manuelle, les représentants des banques se réunissent chaque jour à une heure fixe dans la chambre de compensation ou ils apportent les chèques, effets, ordres de virement... etc., à échanger. Ces instruments de paiements sont transportés par voiture, train, camion...etc., un nombre limité de banques participantes pour les représenter.²² ». C'est-à-dire que la compensation manuelle est un ensemble de procédures par laquelle certaines institutions financières communiquent, échangent des informations ou des documents relatifs à des transferts de fonds avec d'autres institutions financières dans un seul et même lieu (chambre de compensation).

1.2. Les contraintes et rigidité de la compensation manuelle

Le contexte prévalent au moment de la prise en charge du projet par le ministère des finances était caractérisé par les contraintes et rigidités suivantes²³ :

- Une compensation manuelle est de longs délais de recouvrement ;
- Domination du chèque de retrait dans l'usage des moyens scripturaux ;
- Une absence de normes et pratiques concernant les caractéristiques interbancaires des moyens de paiement, en termes de sécurité ;
- Les logiciels de paiements dans quelques banques ne sont pas tellement sécurisés ;

²² MOSTAPHA, Hashem SHERIF, « Paiements électroniques sécurisés » Edition presse polytechnique et université ramandes, 2007, p 347

²³ MOHAMED, Benbouziane. La bonne gouvernance : impérial à la modernisation et au développement du système bancaire, séminaire, université TLEMCEN, p 09.

Chapitre 02 : La modernisation du système de paiement en Algérie

- Faible utilisation des virements et prélèvement et utilisation marginale des effets de commerce ;
- Usage limité de la carte, circonscrite à la carte de retrait à pite magnétique ;
- La réglementation bancaire permet l'achat des chèques de banques même si la relation n'est pas domiciliée dans cette banque, d'où une fraude fiscale pour les comptes courants ;
- Utilisation des fax et téléphones : constituent des charges inutiles ;
- Utilisation abusive d'imprimés ;
- Système classique et ne répond plus aux exigences de la clientèle.

Cette situation a généré méfiance à l'égard des moyens de paiement échangés, auprès de ceux -là même qui devraient en être les promoteurs.

1.3. Les objectifs de la modernisation

Le réforme mise en œuvre était conçu comme une réponse globale à ces rigidités dans le cadre d'un projet intégré et structurant de modernisation rapide des systèmes de paiements.

Les actions mises en œuvre de cette réforme d'envergure nationale ont ciblé les objectifs des différents acteurs²⁴ :

1.3.1. Pour les pouvoirs publics Algériens

Les objectifs sont :

- Réduire les couts de délais de traitement de opérations ;
- Accélérer et sécuriser les échanges ;
- Améliorer la fluidité de la circulation des moyens de paiements ;
- Relever la rentabilité des banques et améliorer la qualité de leurs services ;
- Assurer la traçabilité des opérations.

1.3.2. Pour les autorités de régularisation (CMC)

Les objectifs sont :

- Réduire la part du cash dans les paiements (mouvements de capitaux non éditables, frais de gestion de la circulation fiduciaire) ;
- Réduire les délais de recouvrement des paiements scripturaux (soit 20 jours au minimum avant la modernisation) ;
- Mettre en œuvre des systèmes de paiements sécurisés en conformité avec les standards internationaux (domaine de la sécurité des systèmes de paiement) ;

²⁴ Banque de développement local. « Projet de modernisation des infrastructures de traitements des paiements de masses », direction de développement informatique, Algérie, 2005, p15.

Chapitre 02 : La modernisation du système de paiement en Algérie

Et donc : mettre en place les instruments de paiements et circuits d'échanges efficaces et sécurisés permettant d'augmenter la part des paiements scripturaux.

1.3.3. Pour le secteur bancaire

Les objectifs sont :

- Améliorer l'image des services bancaires, comme base de la conquête de nouvelles clientèles suite à la libéralisation de leur activité ;
- Augmenter les dépôts à vue (provision restant aux comptes pour les paiements scripturaux, élimination de phénomène de « retrait mensuel unique » pour créer une assise structurelle à la liquidité et la disponibilité permanente de ressources à faible coût ;
- Éliminer les risques induits par les conditions opérationnelles de traitement des opérations de paiement, notamment du fait de la difficulté d'établir les soldes des comptes courants dans les délais requis ;
- Réduire les coûts de traitement (manutention des espèces, gestion des opérations de retrait/dépôts, contrôles des paiements scripturaux) ;

Et donc : offrir à la clientèle actuelle et future les services de qualité basés sur le traitement optimisé des instruments de paiement et circuits d'échange modernes, efficaces et sécurisés.

1.4. Les étapes de la modernisation

La succession des principales étapes à travers lesquelles le projet a été mené par le Ministère des Finances renseigne sur son amplitude et sur les moyens mobilisés pour en assurer la réussite²⁵ :

1.4.1. Les travaux d'étude et d'analyse conceptuelle

Les travaux d'étude et d'analyse conceptuelle ont été menés au démarrage du projet avec tous les acteurs de la place (banques primaires, institutions interbancaires, Banque d'Algérie...) avec l'appui d'une expertise internationale spécialisée dans le domaine. Ces travaux ont abouti à la définition et à la mise en place du cadre conceptuel de conduite et de suivi du projet comportant les orientations stratégiques validées en matière de développement des instruments de paiement.

La conception retenue est un système qui repose d'une part sur la dématérialisation des instruments de paiements et d'autre part sur l'automatisation du traitement des données

²⁵ Ministère de Finance 2011. La modernisation des systèmes de paiements : une réforme exemplaire portée par un projet structurant, «www.mf.gov.dz/.../la-modernisation-des-systèmes-de-paiement-un ».

Chapitre 02 : La modernisation du système de paiement en Algérie

électroniques obtenues par la dématérialisation et présentées sous formats normalisé facilitant leurs échanges en intra et inter bancaire.

Dans chaque banque et Algérie Poste :

- ❖ Les opérations intra banque sont initiées à l'agence ou elles sont contrôlées avant d'être validées ;
- ❖ Les opérations interbancaires, initiées à l'agence, sont transmises à travers le réseau interne au site central informatique. Elles sont échangées via plate-forme participant unique raccordée localement au système d'information et communiquant avec le point d'accès à la compensation principale via le réseau interbancaire.
- ❖ Pour conduire ce projet à bonne fin, une organisation a été installée avec les institutions participantes à la réalisation du projet :
 - La Banque d'Algérie (BA) ;
 - Les banques commerciales (publiques et privées), Algérie Poste (AP) et le Trésor ;
 - Les entités ou structures interbancaires existante ou créer dans le cadre du projet (la société d'automatisation des transactions interbancaire et de monétique « SATIM », centre de pré compensation interbancaire « CPI », Comité de Normalisation).
 - Algérie Télécom ;
 - L'association des banques et établissements financiers (ABEF).

1.4.2. La pris en charge des taches au niveau des entités participantes

- Mise en place des équipes internes pour la réalisation des taches ;
- Mise en place des comités de suivi (pour le contrôle des opérations bancaires) au niveau des banques publiques ;
- Mise en place d'un dispositif par les banques et AP relatifs à la fiabilisation et sécurisation des opérations bancaires.

1.4.3. La création d'institutions interbancaires

- Création du centre de Pré compensation Interbancaire (CPI), filiale de la Banque d'Algérie devant prendre en charge du système de télé-compensation ;
- Mise en place de l'entité de normalisation avec la création du comité de normalisation, entité interbancaire, dont la présidence est confiée à la BA, chargé de la normalisation des instruments de paiements et des échanges interbancaires ;
- Organisation de la mission de suivi de l'évolution des instruments de paiements au sein d'un observatoire ;

Chapitre 02 : La modernisation du système de paiement en Algérie

- Organisation au sein de l'ABEF d'un centre de concertation en matière de tarification pour la définition d'une grille tarifaire pour tous les instruments de paiement.

1.4.4. La production du dispositif légal et réglementaire

Le cadre réglementaire et institutionnel de l'activité bancaire mis en œuvre par l'autorité monétaire sert à maintenir l'intégrité du système de paiement, éviter une crise dans le secteur bancaire et protéger les déposants contre un comportement frauduleux. L'exemple d'un dispositif de prévention et de lutte contre l'émission du chèque sans provision adopté par l'autorité monétaire (CMC) (règlement n° 08-01²⁶ du 20 janvier 2008 relative au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission du chèque sans provision).

1.4.5. La sécurisation des chèques

Pour sécuriser ce moyen de paiement en détectant des chèques falsifiés, des faux chèques avec la :

- Mise en œuvre d'un dispositif de production de chèque normalisé sécurisés et personnalisés en concertation entre la BA, les banques, AP, le Trésor et SATIM. Le but du dispositif est la prise en charge de la sécurisation du chèque sous forme de prestation assurée entièrement par le seul Hôtel des Monnaies ;
- Mise en œuvre par les banques et AP du nouveau RIB (relevé d'identité bancaire). Le nouveau RIB comporte 20 chiffres²⁷ et constitue un élément important de la normalisation et de la sécurisation des opérations bancaires.

1.4.6. L'adaptation du système d'information des banques à la télé-compensation

La mutation des systèmes d'information visant notamment à :

- Renforcer la sécurité des systèmes d'informations et l'organisation de l'exploitation informatique ;
- Assurer l'évolution du système d'information est nécessaire pour répondre aux besoins de la clientèle ;
- Mise en place d'un dispositif de surveillance du réseau ;
- Installation de VSAT²⁸ pour tous les sites.

²⁶Règlement n°08-01, Journal Officiel N°33, date 22 Juin2008, p18.

²⁷ Code banque : 3 positions (xxx), code agence : 5 positions (xxxxx), numéro du compte : 10 positions, clé du compte : 2 positions.

²⁸L'abréviation VSAT, pour Very Small Aperture Terminal « terminal à très petite ouverture » désigne une technique de communication par satellite bidirectionnelle, utile pour relier un petit site aux réseaux de communication, que ce soit pour la téléphonie ou pour l'accès à Internet.

1.4.7. Les innovations de produits

L'élargissement du réseau monétique interbancaire de 09 établissements (en 2005) à 19 (en 2011), concomitamment avec le lancement de la carte nationale de paiement et de retrait interbancaire (carte CIB).

2. Les nouveaux systèmes de paiement

La modernisation du système de paiement en Algérie s'articule essentiellement sur les systèmes de paiements de masses et le système de paiement de masse et le système de paiement de gros montant.

2.1. Le système de télé-compensation de paiement de masse

La télé-compensation est la dématérialisation tant des supports que des échanges. Il repose sur un système informatique d'échange physique des données et des valeurs. Il permet la réduction du délai de recouvrement des valeurs en le portant à maximum de de 5 jours, et assure ainsi la sécurité des paiements de masse.

2.1.1. Définition du système de télé-compensation

Le système de télé-compensation des paiements de masse dénommée ATCI (Algérie Télé-Compensation Interbancaire) a été mi en production en mai 2006²⁹. Il permet l'échange de tous les moyens de paiement de masse (chèques, effets, virements, prélèvements automatiques, opérations sur carte). Le système a été mis en production par a compensation des chèques normalisés. Les autres instruments de paiements ont été introduits dans le système progressivement.

Le système ATCI est géré par le Centre de Pré-compensation Interbancaire (CPI), société par actions filiale de la banque d'Algérie.

2.1.2. Fonctionnement du système ATCI

L'architecture du système ATCI comprend :

- Une phase d'échange en continu des ordres de paiement entre les participants, suivant le profil de la journée d'échange ;
- Une phase de calcul des positions nettes multilatérales par participant avant la clôture de la journée d'échange.

Le règlement des soldes n'est effectif que si et seulement si l'ensemble des positions nettes débitrices sont couvertes par la provision existant dans les comptes de règlement respectifs.

²⁹ Rapport de la banque d'Algérie(2006) :Modernisation de l'infrastructure du système de paiement, p110 (http://www.bank-of-algeria.dz/rapport_ba/chap_06_06.pdf).

Chapitre 02 : La modernisation du système de paiement en Algérie

Les chambres de compensation manuelle sont restées ouvertes pour traiter les chèques non normalisés à la date de mise en production du système ATCI et les autres instruments de paiements en attente de leur intégration progressive dans le système de télé-compensation.

A la fin de mois d'avril 2009, ne transitent plus par les chambres de compensation manuelle que des virements globaux de salaires accompagnés des bordereaux de détail de salaires en attendant l'automatisation du règlement des virements dits multiples comprenant le transfert automatisé de virements de salaires des entreprises vers les banques et des banques vers le système ATCI.

2.2. Le système de paiement de gros montant RTGS

Le système à règlement brut en temps réel est qualifié de RBTR en français, et de RTGS en anglais (Real Time Gross Settlements), est un système³⁰ de paiement dans lequel le traitement et le règlement des ordres s'effectuent en continu en temps réel (sans différé) et sur une base brute (transaction par transaction).

Ce sont des systèmes électroniques qui utilisent des réseaux de Télécommunication permettent un transfert d'informations en temps réel. Les règlements sont faits en monnaie centrale³¹ sur les livres de la banque centrale.

Le RTGS est opérationnel en Algérie depuis début février 2006 et sert aux paiements électroniques interbancaires portant sur le portant sur les grandes sommes dont le seuil minimum ne peut être inférieur à 1 million algérien (DZD).

2.2.1. Les objectifs du système RTGS

Les objectifs de système RTGS sont les suivantes :

- Une zone et une politique monétaire unique ;
- Supportant une exécution décentralisée des opérations ;
- Permet l'exécution rapide et sûre des paiements en monnaie de banque centrale en vue de prévenir le risque systémique ;
- Gestion technique des comptes ouverts aux établissements financiers sur les livres des banques centrales participantes sur une seule plate-forme ce qui permet de réduire les coûts des opérations interbancaires ;
- Contrôle des opérations de fonds dont le montant est très important et du coup lutte contre le blanchiment d'argent.

³⁰ NAZERI.B, Coulibaly. « La surveillance et l'exploitation bancaire d'un système de règlement brut en temps réel (RTGS) », Centre Africain d'Etude supérieures en Gestion (CESAG), mémoire de fin d'étude, promotion 2002, p14.

³¹La monnaie centrale représente les avoirs détenus sur les livres de la banque centrale.

2.2.2. Le fonctionnement du système RTGS

Le système algérien de règlements bruts en temps réel de gros montants RTGS³² est un système automatisé des paiements par ordres de virement. Ces ordres de virement sont effectués dans le système un par un et en temps réel (à la demande du client).

Le système RTGS est représenté par quatre piliers :

- Il doit permettre un traitement des opérations sur un base unitaire. Les opérations sont traitées une par une après vérifications de l'existence de la provision dans les comptes de l'établissement donneur d'ordre ;
- Il doit traiter les opérations en temps réel c'est-à-dire dès réception. L'imputation des opérations en comptabilité et le transfert de la provision du compte de l'émetteur de l'ordre au compte du bénéficiaire se font simultanément ;
- Les règlements se font par débit des comptes du donneur d'ordre et crédit des comptes du bénéficiaire. De ce fait les soldes débiteurs ne sont pas autorisés ce qui peut créer des files d'attente ;
- Le système fonctionne en monnaie centrale ce qui assure la finalité du règlement.

Les paiements effectués dans le système sont irrévocables de façon à assurer la libre utilisation des fonds reçus par un participant pour l'exécution de ses propres opérations. En cas de paiement par erreur, le participant concerné doit demander au participant qui réceptionné le virement de lui renvoyer pour corriger l'erreur.

La participation des banques, permet de doter le système bancaire national d'un outil efficace de prévention contre les risques systémiques de liquidité et de crédit en conformité avec les standards internationaux, les échanges de données entre les banques sont effectués via des messages SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication).

Le système RTGS se compose d'une plate-forme de production (équipements informatiques et logiciels de paiement) reliée à des plates-formes dites « participants » installée au niveau des banques.

En outre, le système RTGS dispose d'une plate-forme de secours à chaud qui réplique les paiements et, en cas de problèmes rencontrés sur la plate-forme de production, prend en charge automatiquement la suite des opérations.

³² Rapport de la banque d'Algérie (2006) : modernisation de l'infrastructure du système bancaire, p114 ([http : //www.bank-of-algeria.dz/chapitre_VI pdf](http://www.bank-of-algeria.dz/chapitre_VI.pdf)) .

Chapitre 02 : La modernisation du système de paiement en Algérie

Les participants de système RTGS sont : la Banque d'Algérie, les banques, le Trésor public, Algérie Poste, Algérie Clearing pour les paiements à la Bourse, et le CPI (Centre de pré-compensation interbancaire) pour les paiements de masse.

2.3. La société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique (SATIM)

Société détenue par huit (8) banques algériennes : BARD, BDL, BEA, BNA, CPA, CNMA, ALBARAKA et CNEP banque. La société a été créée pour l'automatisation et la numérisation des transactions bancaires, un volet important comptant parmi la réforme et la modernisation du secteur bancaire en Algérie.

La SATIM³³ a pour mission de concrétiser le projet la liaison entre tous les établissements bancaires à travers le RIS (réseau interbancaire spécialisé). Ce projet de 350 MDA, datant de 1996 et lancé par l'ABEF a reçu le soutien des différents gouvernements.

La SATIM œuvre à introduire la fonction du paiement électronique, opérationnel depuis fin 2002. L'objectif est de toucher le grand public, de faire entrer la culture du paiement électronique en Algérie que ce soit au niveau des commerçants de l'émetteur, de l'acquéreur et du client final « le particulier ».

Afin de réussir, la SATIM se penche sur le développement des distributeurs automatiques de billets (DAB), de carte de paiement commerçant, ainsi que la carte internationale (visa, Mastercard).

2.3.1 Les principales missions de la SATIM

Les principales missions de la SATIM sont résumées par les points suivants :

- Œuvre au développement et à l'utilisation des moyens de paiement électronique ;
- Met en place et gère la plate-forme technique et organisationnelle assurant une interopérabilité totale entre tous les acteurs du Réseau Monétique en Algérie ;
- Participe à la mise en place des règles interbancaires de gestion des produits monétiques interbancaires ;
- Accompagne la banque dans la mise en place et le développement des produits monétiques (les cartes bancaires, DAB, GAB...) ;
- Met en œuvre l'ensemble des actions qui régissent le fonctionnement du système monétique dans ses diverses composantes :
 - ✓ Maîtrise des technologies ;
 - ✓ Automatisation des procédures ;

³³ KHALED Remouche, et ALEM, Abdelkrim. « Principes secteur de l'économie : finance », Edition Bizeguide, 2004, p109.

- ✓ Rapidité des transactions ;
- ✓ Economies des flux financiers, etc.

Le 17 juillet 2012, la directrice générale de la SATIM a annoncé le chiffre d'un million de carte bancaire en circulation en Algérie, dont 99% ne servent qu'à des retraits. Avec la mise en place de 1250 Distributeurs Automatiques de Billets installés sur le territoire national pour effectuer des retraits en espèces.

2.4. Le réseau SWIFT

Acronyme de Society for World wide Interbank Financial Télécommunication, usuellement traduit Société de Télécommunication Financières Interbancaire Mondiale, SWIFT³⁴ est donc une société privée détenue par ses membres dont l'objet est d'assurer le fonctionnement d'un réseau international de communication électronique entre acteurs des marchés. La plupart des banques et de plus en plus d'acteurs non bancaires sont adhérentes à SWIFT.

Le SWIFT existe depuis 1973 et est devenu un acteur central, des marchés de capitaux. Depuis son origine, SWIFT accompagne le développement des activités de marché en leur offrant un bien essentiel : la communication.

SWIFT met à la disposition de ses participants un réseau propriétaire, sur lequel il garantit la rapidité, la sécurité, la confidentialité et l'inviolabilité des échanges.

Sur ce réseau, les participants ont commencé par « échanger des messages standardisés relatifs aux opérations financières : ordres d'achat et de vente, confirmations d'exécutions de transactions, instructions de règlement livraison, ordres de paiement, etc.

Le réseau SWIFT pour les opérations de banque correspondante est conçu pour répondre aux besoins des banques pour le règlement et la compensation bilatéraux des paiements interbancaires.

2.4.1. Virement SWIFT

Il existe plusieurs types de virement, dont le virement SWIFT, ce système permet des échanges privés de messages télématiques entre banque adhérentes et une rapidité inégalée à condition que la banque qui envoie des fonds et celle qui reçoit soient membre du réseau SWIFT.

³⁴ RICHARD, Montbeyer. « Le transfert de données bancaires à caractère personnel vers les Etats-Unis : Aspects Juridiques de l'affaire SWIFT », thèse de master 2 professionnel droit de l'internet public, l'université paris I Panthéon, 1 février 2008, P06.

2.4.2. Les avantages du virement SWIFT

Plusieurs avantages peuvent être énoncés au bénéfice du virement :

- La sécurité des transferts est assurée grâce à des procédures de contrôle très sophistiquées ;
- Le virement est rapide et ne coûte pas cher ;
- Son utilisation est très facile ;
- Le système fonctionne en continu et assure une bonne traçabilité de l'opération.

2.5. E-Banking

E-Banking est un service de banque à distance par lequel la banque met à la disposition de sa clientèle de multiples canaux de distribution (internet, fax, voie vocale et MMS) à l'effet d'accéder aux informations relatives à ses comptes. Ce système avait été lancé pour la première fois en Algérie en Janvier 2010³⁵ par la BNA, CPA et la BEA.

L'utilisateur de ce service est une personne physique, autorisée à effectuer des transactions sur son compte protégé, grâce à son mot de passe et à son numéro d'identification. Ce numéro unique est délivré par un accessoire électronique, qui est remis à l'utilisateur lors de sa souscription au service E-Banking. Ce dernier aura accès uniquement à ses comptes en banque ou ceux sur lesquels il est autorisé à effectuer seul, des opérations de banque.

La banque reçoit les ordres de transfert en temps réel, 24h/24h, sept jours sur sept. Les ordres de transfert incomplets, incorrects ou provenant d'un compte ou les fonds disponibles ne sont pas suffisants, ne seront pas pris en compte.

La banque ne peut être tenue responsable en cas d'utilisation frauduleuse du mot de passe ou de numéro d'identification de l'utilisateur par un tiers.

La banque met en place toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection du service en ligne, e-Banking. La protection se fait à trois niveaux :

- **Une connexion sécurisée** : « le protocole https:// »

L'accès au site internet Banking est ainsi crypté pour renforcer la sécurité.

- **Utilisation d'un mot de passe** : Les clients souhaitant utiliser le service e-Banking doivent en faire la demande dans leur agence. Un client ne peut être enregistré qu'une seule fois dans le système d'e-Banking.
- **Signature électronique rendu possible grâce numéro d'identification** : le numéro d'identification vous a été remis lors de votre souscription au service e-Banking.

³⁵ ABDELKADER, Zaher. « Le crédit populaire d'Algérie lance l'échange de données informatisées au profit des entreprises », Interface Médias, 23 mars 2013.

Chapitre 02 : La modernisation du système de paiement en Algérie

Le numéro d'identification affiche un code qui change toutes les minutes selon un algorithme relié à une horloge interne.

La combinaison de ces trois éléments (identifiant, mot de passe, numéro d'identification) garantit une sécurité optimale des transactions sur E-Banking.

La défaillance en matière de services de télécommunication au niveau des banques a longtemps freiné le recours au service d'E-Banking en Algérie. Mais, cela commence à s'améliorer très timidement et les banques ont une très grosse marge de progression dans ce domaine.

Conclusion :

L'Algérie a procédé à la libéralisation de son secteur bancaire qui est intervenue avec la promulgation de la loi 90-10 de 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Une loi qui marque au tournant décisif dans le processus de la réforme bancaire et financière dans la mesure où elle s'inscrit en rupture avec l'ancien système de financement de l'économie nationale. Cette loi qui en donnant à la Banque Centrale d'Algérie une pleine autonomie et un pouvoir en matière d'autorité monétaire.

Sous la pression des technologies de l'information et des communications, les systèmes de paiement connaissent une véritable mutation. Pour cela la Banque d'Algérie a entrepris le développement des normes et standards de l'activité bancaire, la modernisation de l'infrastructure bancaire en matière de système de paiement et le renforcement de l'infrastructure de télécommunications y afférente. Avec la mise en place de deux grands nouveaux systèmes de paiement interbancaire moderne, le premier c'est le système à règlement brut en temps réel (RTGS) opérationnel depuis Février 2006, sert aux paiements électroniques interbancaires portant sur les grandes sommes dont le seuil minimum ne peut être inférieur à un million de dinars algérien (DZD), et le second c'est le système de télécompensation des paiements de masse (ATCI) a été mis en production en mai 2006 géré par le centre de paiement interbancaire (CPI).

Introduction :

La banque AL BARAKA comme toutes les banques a mis en place un système de paiement modernisé adéquat qui lui permette une meilleure rapidité et sécurité des opérations interbancaires.

Pour mieux expliquer la modernisation du système de paiement en Algérie ainsi que le traitement des différents moyens et instruments de paiement, nous développons ce chapitre en trois sections. Une première porte sur la présentation de l'organisme d'accueil à savoir l'agence AL BARAKA de Tizi-Ouzou, une deuxième section sera consacrée au traitement des moyens de paiements au niveau de la banque AL BARAKA, et dans la troisième nous allons présenter le nouveau produit de la banque qui est « la carte affaire », mené d'un questionnaire adressé aux porteurs de cette carte.

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil : AL BARAKA Banque : agence Tizi-Ouzou.

Nous mettons l'accent dans ce premier lieu sur la banque AL BARAKA, son historique ainsi son mode de financement.

1. Historique d'AL BARAKA Banque

Al Baraka Bank est un établissement bancaire à capitaux mixtes (publics et privés). C'est la première banque ayant pour activité « Banking islamique » à s'être implanté en Algérie. La banque démarre ses activités en 1991. Ses actionnaires sont la BADR qui détient 46% et 54% pour le groupe Dallah Al Baraka (Arabie saoudite). Et sa première implantation de son siège au Bahreïn. Elle a le statut de banque universelle. La banque détient 2% des parts du marché et 15% en ce qui concerne le secteur bancaire privé. Au chapitre des perspectives, la banque Al Baraka compte diversifier ses offres afin d'augmenter son portefeuille client dans des segments précis tels que l'immobilier et le commerce extérieur.

Aux termes de ses statuts, la banque a pour objet social les opérations de banque et d'investissement conforme à la charia. Ses activités doivent inclure la dimension sociale et solidaire. La banque a également pour objet statutaire la gestion des fonds Zakat. Les modes de financement que propose la banque sont les mêmes que ceux des banques islamiques à travers le monde :

- **Moudharaba**

La Moudharaba est un des principes fondamentaux de l'activité économique islamique, applicable à tous les secteurs, il agit généralement des contrats de long terme qui établissent une relation de solidarité entre la banque et son client.

Ces contrats sont conclus entre un ou des investisseurs, propriétaires du capital et un entrepreneur-manager qui assure le travail nécessaire pour utiliser ces fonds.

L'idée principale de contrat Moudharaba se résume dans l'obligation de partager le capital financier de Rabb el malet capital humain de Moudhareb

- En cas de profit, le Moudhareb est rémunéré pour son travail et son expertise, et Rabb el mal pour son apport en capital. La rémunération a lieu selon la proportion fixée dans le contrat, elle intervient après retenu de frais de gestion par le Moudhareb et le remboursement du capital au Rabb el mal. Le Moudhareb ne reçoit pas de salaire.
- En cas de perte, l'un perd le fruit de son travail et ses frais de gestion, l'autre perd ses fonds, sauf s'il s'agit d'une négligence de gestion, la perte est alors supportée par les deux parties.

- **La Moucharaka**

La Moucharaka est un contrat par l'intermédiaire duquel deux parties (ou plus) associent leur capital dans une entreprise commerciale ou un autre projet financier. Les profits obtenus seront répartis entre elles selon des proportions déterminées d'un commun accord dès le moment où le contrat prend effet, et les pertes seront supportées par chaque partie à hauteur de son investissement.

Ce mode de financement peut être utilisé pour financer des immobilisations, le besoin de fonds de roulement, et d'autres d'un projet ou d'une entreprise dont l'activité peut être aussi bien industrielle que commerciale.

Si les apports sont égaux et le partage des pertes et des profits sont aussi à égalité entre les partenaires, le contrat est appelé moucharakamoufawadah. Les partenaires gèrent conjointement le projet ou l'entreprise, sauf s'ils en ont décidé autrement. Si les apports sont différents et les droits aussi sont différents, il s'agit d'une moucharakaan, chacun s'engage en principe à hauteur de sa participation. Chaque partenaire peut participer à la gestion du projet ou désigner une tierce personne à cet effet. Il s'agit comme un commanditaire les salaires versés seront considérés comme des charges de projet.

Le financement par la Moucharaka de par, sa souplesse et sa vocation participative, présente plusieurs avantages. Pour la banque islamique cette formule offre des opportunités de placement à long et à moyen terme de ses ressources.

Elle constitue le mode de financement le plus adapté aux besoins des cycles de création et de développement des entreprises, aussi bien pour ce qui est de la construction ou augmentation du capital.

La Moucharaka est très sollicitée par les promoteurs pour la création des petites et moyennes entreprises, sous forme de sociétés de diverses formes (SPA, SARL, SNC)

- **La Mourabaha**

La Mourabaha est une technique de financement islamique de court terme (3-6 mois en général), destinée au financement d'exploitation d'un client (stocks, matériel,) et au financement des opérations de commerce extérieur (achat des véhicules...).

Autrement dit, la Mourabaha est une opération qui consiste à « un achat d'un bien au comptant et sa revente à terme avec son prix d'acquisition, augmenté d'un bénéfice déterminé à l'avance ». En effet, la banque achète un bien au comptant pour le compte d'un client et lui revend ce bien contre une marge de bénéfice prédéterminée.

Les banques islamiques utilisent la mourabaha de deux manières :

- Lorsque le client souhaite acheter des actifs ou financer un stock : c'est la « mourabaha pure », nous lui réserverons le nom de **mourabaha**.
- Lorsque le client a besoin de liquidités, il recourt à la « mourabaha inversé », il s'agit d'une mourabaha détournée de son objectif initial, que l'on nomme **tawarruq**.

- **Le leasing**

Le leasing est un contrat de location de bien assorti d'une promesse de vente au profit du locataire. Il s'agit d'une technique de financement relativement récente qui fait intervenir trois acteurs principaux :

Le bailleur (en l'occurrence la banque qui achète le bien pour le louer à son client).

Le locataire qui loue le bien en se réservant l'option de l'acquérir définitivement au terme du contrat de location.

De la définition précédente, il découle que le droit de propriété du bien revient à la banque durant toute la période du contrat, tandis que le droit de jouissance revient au locataire. Au terme du contrat, trois cas de figure peuvent se présenter :

Le client est obligé d'acquérir le bien (contrat de location-vente)

Le client a le choix d'acquérir ou de restituer le bien (contrat de crédit-bail).

Le client opte pour une seconde location du bien (renouvellement du contrat de crédit-bail).

Le leasing est une technique de financement des investissements (mobiliers et immobiliers) relativement récente. A ce titre, il peut être classé parmi les formes de crédit à long et moyen terme. La conformité avec les principes de la charia en fait une formule privilégiée utilisée par les Banques islamiques dans le financement des investissements de

leurs relations. Le second avantage de ce mode de financement a trait à la solidité de la garantie que procure à la Banque son statut de propriétaire légal du bien loué.

- **Le Salam**

Le contrat vente Salam est un mode de financement islamique destiné au financement d'exploitation d'entreprise, il s'agit d'un contrat d'achat/vente avec une livraison différée de la marchandise. Contrairement à la Mourabaha la banque n'intervient pas comme vendeur à crédit de la marchandise acquise sur commande de sa relation, mais comme acquéreur, avec paiement comptant d'une marchandise qui lui sera livrée à terme par son partenaire.

La banque est implantée sur tout le territoire national. Son réseau totalise 25 agences. Elle développe, par ailleurs, la micro finance conforme, à la Sharia 'a dans la région deGhardaïa en partenariat avec GTZ, organisme technique de coopération allemande, la société de service FIDES-ALGERIE et le ministère en charge de PME- PMI.

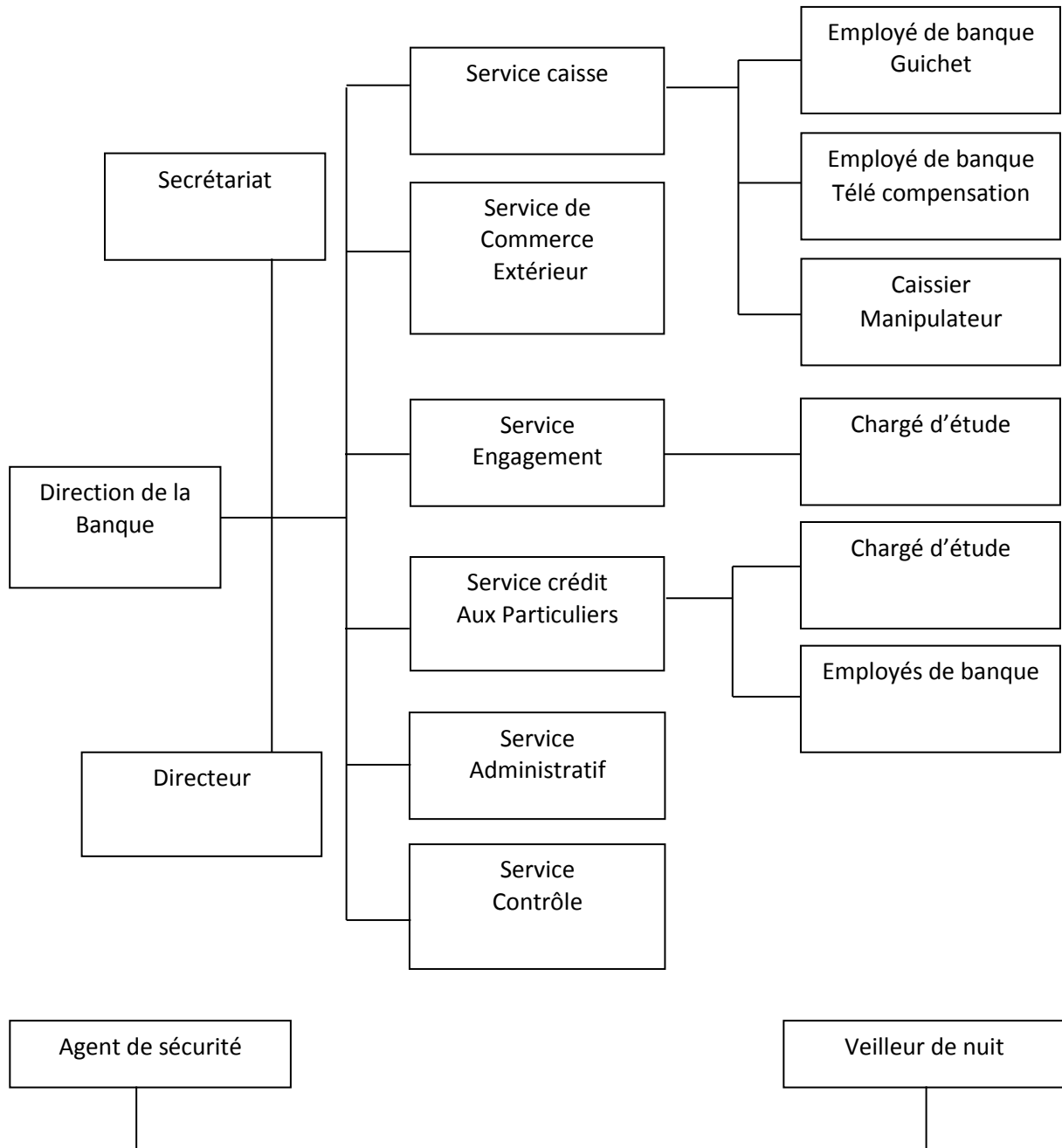
Les faits saillants ayant marqué l'histoire de la banque Al Baraka d'Algérie sont les suivants :

- 1991 : Création de la Banque Al Baraka d'Algérie.
- 1994 : Stabilité et équilibre financier de la banque.
- 1999 : Participation à la création de la société d'assurance Al Baraka Oua al Aman.
- 2000 : Classement au premier rang parmi les établissements bancaires à capitaux privés.
- 2002 : Redéploiement de la Banque sur de nouveaux segments de marché en l'occurrence ceux des professionnels et des particuliers.
- 2006 : Augmentation de capital sociale de la Banque 2.500.000.000. DA.
- 15 Mai 2008 : Création de l'agence de Tizi-Ouzou.
- 2009 : Deuxième augmentation de capital sociale de la Banque à 10.000.000.000DA.
- 2017 : Troisième augmentation de capital sociale de la Banque à 15.000.000.000 DA.
- 04 Janvier 2021 : Augmentation de capital social de la Banque à 20.000.000.000 DA.

En plus de l'objectif principal de la Banque Al Baraka qui est celui d'effectuer des opérations conforme à la Shari'a islamique, elle a d'autres objectifs tels que :

- La réalisation des objectifs de rentabilité et de solvabilité par, l'adoption de stratégies bien ciblées pour l'accroissement des parts de marché.
- La diversification du portefeuille d'emplois.
- La contribution à la redistribution des revenus par la mobilisation des fonds de la **ZAKAT**.
- Le financement des associations caritatives.

Figure 1 : L'organigramme hiérarchique de l'agence Al-Baraka de Tizi-Ouzou « 111 ».



Source : Document interne à la Banque Al Baraka agence 111 (2021)

Section 02 : Traitement des moyens de paiement au niveau de la Banque Al BARAKA

Cette seconde section sera consacrée à l'étude des clients de la banque AL BARAKA, les moyens de paiements utilisés, ainsi les différents comptes.

1. Les types des clients de la Banque Al BARAKA

Parmi les clients de la banque AL BARAKA on distingue :

1.1. Les Entreprises

L'entreprise est une entité économique autonome disposant de moyens humains et matériels qu'elle combine en vue de produire des Biens et Services destinés à la vente.

1.2. Les particuliers

Un particulier est une personne physique qui exprime des besoins bancaires e dehors de toute activité professionnelle et privé, disposant d'un revenu. Le particulier a des préoccupations liées à sa vie quotidienne et à la gestion de son revenu.

1.3. Les professionnels

Un professionnel est un entrepreneur individuel, ayant une affaire personnelle et travaillant pour son propre compte. Il se définit avant tous par son activité exercée dans le but lucratif non limité à la gestion d'un patrimoine privé.

Il existe deux grandes catégories ou sont regroupées un certain nombre de profession différentes :

- Les professions libérales
- Les commerçants, artisans et agriculteurs.

2. Les types de comptes

On distingue :

2.1. Compte épargne

Un compte épargne est un compte ouvert auprès d'une banque qui permet de placer une somme d'argent dans le but de l'épargner.

Le compte épargne permet le dépôt a vue c'est-à-dire l'argent peut être retiré ou dépensé quand le titulaire le souhaite ; ce type de compte n'est pas associé à un moyen de paiement et ne peut pas être à découvert. Ce compte permet à son titulaire de bénéficier d'un intérêt annuel.

2.2. Le compte chèque

Le compte chèque est un compte à vue ouvert auprès d'une banque offrant la facilité d'une gestion d'argent disponible à travers le recours éventuel aux différents moyens de paiements tels qu'un chéquier ou une carte bancaire.

Le compte chèque permet au client de réaliser certaines opérations tel que :

- Déposer de l'argent de manière sécurisée avec un numéro de compte attribué.
- Retirer de l'argent en caisse, aux distributeurs de billets ou à distance.

2.3. Le compte professionnel

Un compte professionnel est un compte bancaire disposant des services habituels (chéquier, carte bancaire) ainsi que les fonctionnalités dédiées aux professionnels : gestion des impayés.

La tarification d'un compte professionnel est largement supérieure à celle d'un compte classique.

Le compte bancaire professionnel offre donc des fonctionnalités beaucoup plus avancées qu'un compte classique son utilité est plurielle :

- Séparer les transactions professionnels et transactions privées afin d'éviter toute confusion.
- Garantir une transparence en cas de contrôle fiscal.

3. Les moyens de paiements utilisés :

On distingue deux catégories de moyens de paiement à savoir :

3.1. Les moyens de paiements classiques :

Il s'agit des chèques, des virements, des versements et des prélèvements.

3.1.1. Le chèque

Le chèque est un écrit par lequel une personne dénommée le tireur donne l'ordre à une autre personne dénommée le tiré de payer une certaine somme au titulaire ou à un tiers, appelé le bénéficiaire à concurrence des fonds déposés chez le tiré. ». Donc le chèque est un écrit par lequel un client donne l'ordre à sa banque de payer une certaine somme à la personne qu'il désigne.

- **Le chèque de guichet**

Le chèque de guichet est mis à la disposition de la clientèle dans chaque siège de la banque. Son usage est réservé en principe aux seuls clients traitant des opérations isolées. Ces

chèques peuvent être utilisés exceptionnellement, par les clients dépourvus momentanément de leur chéquier.

- **Le chèque barré**

Le chèque barré est un chèque non payable à vue à encaisser de compte à compte. Le barrement de chèque s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto du chèque. Le porteur d'un chèque barré ne peut l'encaisser personnellement, il doit l'endosser et le remettre à son banquier. C'est une garantie contre la vole et le danger de perte.

- **Le chèque certifié**

Le chèque certifié est un chèque ordinaire émis par le titulaire du compte dont la banque atteste l'existence de la provision pendant le délai d'encaissement en opposant la mention « certifié pour la somme ... » ; La certification du chèque peut être demandée par le tireur ou bénéficiaire ; elle ne peut être refusée par le tiré que pour insuffisance de provision.

3.2.La carte bancaire

3.2.1. La carte CIB Affaire

La carte affaires Interbancaire est une carte bancaire émise à l'attention des entreprises, pour couvrir les dépenses de fonctionnement pour un usage local en Dinar Algérien.

Les cartes affaires de la même entité (entreprise) doivent être liées à un seul compte (le compte accepte plusieurs cartes affaires).

Les cartes affaires sont délivrées aux propriétaires gérants, co-gérants et à toutes personnes de l'entreprise dûment désignées et mandatés par les organes décisionnels de l'entreprise (conseil d'administration, chef d'entreprise, gérant). Et ce, conformément aux statuts de l'entreprise et des instructions contentieuses.

Il existe deux types de carte affaire :

- **Carte CIB Affaire Classique** : Offrant des services de paiement et de retrait interbancaire, avec une limite de retrait et de paiement de 50.000 DA.
- **Carte CIB Affaire Gold** : Offrant les mêmes services que la carte classique, elle possède un plafond de retrait et de paiement plus important, fixé à 80.000 DA.

Figure 1 : Carte CIB Affaire Gold (recto)



Source : document interne à la banque AL BARAKA

1. Logo interbancaire ;
2. Puce magnétique ;
3. Numéro de la carte ;
4. Le nom et prénom de gérant, co-gérant ;
5. Le nom de la société ;
6. La date d'expiration ;
7. Piste magnétique ;
8. Cryptogramme visuel, c'est un élément supplémentaire sur le verso de la carte , c'est un élément supplémentaire de sécurisation du paiement à distance.
9. Adresse de l'établissement émetteur ;
10. Panneau de signature.

Figure 2 : Carte CIB Affaire Gold (verso)



Source : document interne à la banque AL BARAKA

3.2.2. Carte Interbancaire (CIB)

La carte CIB est une carte interbancaire, elle est reconnaissable par le logo CIB de l'interbancaire qui est imprimé sur la carte. On y trouve également le logo et la dénomination de la banque émettrice de la carte.

La carte est équipée d'un micro-processeur appelé « puce » qui gère et sécurise les transactions de paiement.

L'utilisation de la carte est de plus en plus répandue et l'activité a connue un essor considérable ces dernières années, surtout depuis l'engagement des autorités à promouvoir les paiements de marchandises ou de factures par internet. Ce produit offre à son titulaire appelé « porteur de carte » plusieurs services à savoir :

- Retraits d'espèces sur tous les GAB installés sur le territoire national ;
- Effectuer des règlements /remboursement de marchandises ou factures à travers les Terminaux de Paiements Electroniques (TPE) installés au niveau des commerces ;
- Effectuer des paiements/ remboursements sur le réseau internet via les sites web des marchands agréés.

Il existe deux de la carte CIB à savoir :

- **La Carte Classique** : offrant des services de paiement et de retrait interbancaire, la carte classique est proposée à la clientèle aux revenus réguliers, avec une limite de retrait et de paiement de **100 000 DZD** par mois.

Figure 1 : Carte CIB Classique (recto)



Source : document interne à la banque AL BARAKA

Figure 2 : Carte CIB Classique (verso)



Source : document interne à la banque AL BARAKA

- **La Carte GOLD** : offrant les mêmes services que la carte classique et proposée à la clientèle aux revenus supérieurs, elle possède un plafond de retrait et de paiement plus important, fixé à **200 000 DZD** par mois.

Figure 3 : Carte CIB Gold (recto)



Source : document interne à la banque AL BARAKA

Figure 4 : Carte CIB Gold (verso)



Source : document interne à la banque AL BARAKA

Remarque

Commission de retrait : pour le DAB de la Banque AL BARAKA c'est **20 DA HT / 25 DA TTC**

Section 03 : Etude de nouveau produit de la Banque Al Baraka : la Carte Affaire

Dans cette section, nous tenons à présenter le nouveau produit de la banque AL BARAKA, ainsi le questionnaire élaboré aux porteurs de la carte affaire.

1. Présentation de la Carte Affaire¹

La carte affaires Interbancaire est une carte bancaire émise à l'attention des entreprises, pour couvrir les dépenses de fonctionnement pour un usage local en Dinar Algérien.

Les cartes affaires de la même entité (entreprise) doivent être liées à un seul compte (le compte accepte plusieurs cartes affaires).

Les cartes affaires ont délivrées aux propriétaires gérants, co-gérants et à toutes personnes de l'entreprise dument désignées et mandatés par les organes décisionnels de l'entreprise (conseil d'administration, chef d'entreprise, gérant). Et ce, conformément aux statuts de l'entreprise et des instructions contentieuses.

1.1. Clientèle ciblée**➤ En acceptation**

- Les commerçants ;
- Les web- marchands ;
- Les administrations (Impôts, Douane.) ;
- Autres entités d'utilité publique.

➤ En Emission

- Les entreprises ;
- Les professionnels de personne morale.

1.2. Type de carte Affaire

La carte Affaire est déclinée en deux (02) types :

- **Carte Affaire Classique** : Offrant des services de paiement et de retrait interbancaire, avec une limite de retrait et de paiement de 50.000 DA.
- **Carte Affaire Gold** : Offrant les mêmes services que la carte classique, elle possède un plafond de retrait et de paiement plus important, fixé à 80.000 DA.

1.3. Services adossés à la carte Affaires

Les services adossés à la carte Affaires sont les suivants :

¹Document interne à la banque EL BARAKA.

- Paiement de produit et services au niveau des accepteurs dotés de terminaux de paiement électronique (T.P.E) affiliés aux banques adhérentes au réseau monétique interbancaire.
- Les services adossés à la carte doivent être suivis du logo CIB.
- Retrait d'espèces, sur les automates bancaires.
- Le paiement sur internet pour les web-marchands affiliés au Réseau.
- Monétique interbancaire.

1.4. Les services non autorisés sur la carte Affaires

- La consultation des soldes des comptes auquel elle est rattachée ;
- Les virements de compte à compte ;
- L'impression d'un mini Relevé d'opération ;
- L'impression du RIB ;
- La commande de chéquiers ;
- Les paiements en offline.

1.5. Plafonds et limite Carte Affaires

Les plafonds relatifs aux différents types de Carte Affaires sont mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Plafond de retrait

Unité : DZ

	Carte Affaires Classique	Carte Affaires Gold
Plafond de retrait	0- 50000	50000- 80000
Plafond de paiement on line	100000-300000	300000-999999

Source : Document interne à la banque EL BARAKA.

1.6. Tarification

L'émission de la carte Affaires, fera l'objet d'une tarification spécifique conformément aux conditions de Banque en vigueur arrêtées par la Banque. Cette Tarification portera, pour chaque type de Carte Affaires, sur :

- Les commissions interbancaires.
- Les frais de mise en opposition.
- Le frais de traitement des litiges interbancaires.

La tarification relative aux opérations de retrait et de paiement par carte Affaires est arrêtée par le GIE, et obéit aux mêmes règles tarifs relatifs aux types de Cartes Affaires.

1.7. Numérotation

Les plages consacrées pour chaque type de carte sont réparties comme suit :

- **La Carte Affaires Classique :** La numérotation de ce type de carte est de 62805710500000 à 6285710999999.
- **La Carte Affaires Gold :** La numérotation de ce type de carte est de 62805715500000 à 62805715999999.

1.8. Contrat de la Carte Affaires

Un seul contrat doit être établi, il s'agit d'un contrat d'adhésion signé entre la banque et l'entreprise encadrant l'émission d'un parc de Carte Affaires au bénéfice du personnel de l'entreprise signé par la Banque et l'entreprise. Ce contrat global définit les modalités de démission ainsi que les responsabilités et obligations de la Banque, de l'Entreprise et du titulaire de la carte. A l'émission de chaque carte, un contrat porteur est signé entre les parties définissant les modalités d'utilisation de la carte émise.

Etape 01 : Commande des Cartes Affaires

La procédure de demande de la carte CIB Affaire passe par les étapes suivantes² :

A. Commande des Cartes Affaires

- Le chargé de clientèle de l'agence reçoit le client et lui explique les caractéristiques et les fonctionnalités de la Carte Affaires offerte par la Banque, ainsi que les principales clauses du contrat d'adhésion.
- Si intéressé, le chargé de clientèle s'assure de la couverture des frais de confection des cartes dans le compte et procède à la saisie de la commande de la carte sur le système IMAL en utilisant l'écran spécifié à cet effet : CSM, Gestion des cartes, Demande d'une carte, maintenance « G001MT ». La commande doit préciser clairement toutes les informations nécessaires pour la personnalisation de la carte, à savoir entre autres :
 - Le Nom ou raison sociale de l'entreprise
 - Le Nom et prénom du porteur habilité par l'entreprise.
 - Le type de la carte (classique ou Gold).
 - N° de plafond de retrait et de paiement.
 - L'attribution ou pas du service e-paiement.

²Document interne à la banque EL BARAKA.

- E-mail et Téléphone : informations obligatoires pour les cartes avec service e-paiement.
- Adresse.
- La commande doit être approuvée par le chef de service caisse et moyens de paiement, par le directeur ou son adjoint. Une fois approuvée, la commande prend le statut « approuvée ».
- Après la saisie des demandes de cartes par les agences, un fichier est constitué au niveau central, ce fichier est envoyé par le Back Office des opérations interbancaires à la SATIM.
- L'agence attend la réception des cartes, des PIN et éventuellement des mots de passe e-paiement. En cas de retard, la Direction du Réseau est saisie pour intervenir auprès des services centraux compétents.

B. Envoi des commandes de cartes à la SATIM

- Le Back Office des opérations monétiques au niveau central centralise chaque jour les demandes de cartes Affaires avec statut « autorisée », en utilisant l'écran spécifié à cet effet : CSM, Gestion des cartes, importation fichiers, maintenance . Les cartes prennent le statut « envoyé au fournisseur ».
- Le Back Office des opérations monétiques au niveau central procède systématiquement à la vérification de la cohérence du fichier de commande avant son envoi le même jour à la SATIM via ligne spécialisée et selon le calendrier convenu avec la SATIM le fichier des commandes de cartes. Cette vérification permet de rectifier toute éventuelle erreur pouvant conduire à rejeter les commandes.
- Le Back Office des opérations monétiques reçoit de la SATIM dans les délais convenus un accusé de réception (un accusé de réception électronique), généré par le système de transfert de fichiers, informant ce dernier de la disponibilité des cartes et des PIN commandés.
- En cas d'anomalie, la commande est rejetée, Le Back Office des opérations monétiques cherche immédiatement l'origine de l'anomalie pour la résoudre avant d'envoyer de nouveau le fichier des commandes.
- Lorsque la commande est rejetée, l'agence est informée par le Back Office des opérations monétiques du rejet total de sa commande.

C. Réception du fichier des cartes personnalisées de la SATIM

- Le Back Office des opérations monétiques au niveau central reçoit de la SATIM un fichier des cartes d'affaires personnalisées (CA). Après vérification par rapport au fichier de la commande, ce fichier est injecté dans le système IMAL. Après injection, le statut des commandes devient « **Reçu par l'agence** ».
- Le Back Office des opérations monétiques au niveau central prend attache avec la Direction de la Logistique et la Direction du Réseau pour la récupération physique des cartes personnalisées et les PIN Mailers, en leur fournissant la liste des cartes disponibles.

D. Traitement des Opérations dans IMAL : Commande de Carte

- Le traitement de la commande d'une carte d'affaire dans le système IMAL passe par les étapes suivantes :
 - Création des liens CIF/ Demande de carte (**voir annexe 01**)
 - Création de la commande de carte (**voir annexe02**)
 - Envoi des commandes de cartes à la SATIM. (**voir annexe03 et 04**).

Etape 02: Réception des cartes affaires et des codes confidentiels du fournisseur³

A. Réception des fichiers des cartes confectionnées

- Après confection des cartes et Mailers, la SATIM via la ligne spécialisée envoie vers le Back-office des opérations interbancaires un fichier « accusés de réception » qui liste toutes les cartes personnalisées par la SATIM.
- Le Back-office des opérations interbancaires s'assure que le fichier est reçu via le canal convenu (fichier crypté, reçu dans le répertoire partagé avec la SATIM), ce fichier une fois contrôlé est injecté dans le système IMAL.
- Une fois injectées, les commandes avec statut « envoyées au fournisseur » deviennent avec statut « reçues de fournisseur ». Entre temps, les cartes physiques ne sont pas encore acheminées réellement vers l'agence, d'où la nécessité d'activer les procédures de récupération des cartes physiques et des PIN.
- Le Back-Office des opérations monétiques conserve l'accusé de réception et le compte rendu et informe la personne désignée pour récupérer les cartes (au niveau de la Direction de la Logistique-DLS) et la personne désignée pour récupérer les mailers (au

³ Document interne à la banque EL BARAKA.

niveau de la Direction Commerciale) de la disponibilité des cartes et des mailers à la SATIM.

B. Réception des cartes à la DLS

- La personne désignée pour récupérer les cartes (DLS) se déplace à la SATIM pour récupérer des lots de cartes disponibles. La SATIM peut également procéder à l'envoi du lot de cartes à la **D.L.S.**, accompagné du Bordereau de livraison dûment daté et signé.
- A réception du lot de cartes, accompagné du bordereau de livraison, le responsable à D.L.S. concerné procède à :
 - Un double comptage des cartes reçues avant d'accuser leur réception.
 - Un contrôle de conformité avec le bordereau de livraison
 - Une entrée en coffre des cartes.
- Le bordereau de livraison est conservé par les services concernés de la D.L.S. et doit servir comme justificatif à la facture à recevoir ultérieurement de la SATIM.
- La DLS prépare au plus tard le lendemain l'envoi des cartes personnalisées aux agences émettrices, contre accusé de réception à signer par le chargé de clientèle de l'agence ou son remplaçant.
- La SATIM doit être informée systématiquement de tout changement de l'identité des personnes en charge de la récupération des cartes interbancaires.

C. Réception des PIN Mailers à la Direction Commerciale :

- La personne désignée pour récupérer les Mailers se déplace à la SATIM pour récupérer des lots des Mailers disponibles. La SATIM peut également procéder à l'envoi du lot des Mailers à la Direction Commerciale, accompagné du bordereau de livraison dûment daté et signé.
- A réception du lot des PIN Mailers, accompagnée du bordereau de livraison, le chargé des PIN Mailers à la Direction Commerciale procède à :
 - Un double comptage des lots des Mailers reçus avant d'en accuser réception.
 - Un contrôle de conformité avec le bordereau de livraison.
 - Une entrée en coffre d'enveloppes, avant envoi à l'agence.
- La Direction Commerciale prépare au plus tard le lendemain l'envoi des Mailers aux agences émettrices, contre accusé de réception à signer par le chef de service de l'agence ou son remplaçant.

- La SATIM doit être informée systématiquement de tout changement de l'identité des personnes en charge de la récupération des Mailers.

D. Traitement de l'opération dans le système IMAL : Réception des cartes personnalisées de la SATIM :

- La Direction Multicanal injecte le fichier envoyé par la SATIM via le masque (**voirannexe 05**). A l'issue du traitement et exécution de ce dernier, le statut des cartes sera actualisé.

Etape 03 : Remise au client et activation des Cartes Affaires⁴**A. Réception des Cartes de la D.L.S**

- A réception des cartes, accompagné de bordereau de livraison, le chargé de clientèle procède à :
 - Une vérification de statut de la carte dans le système (reçu de fournisseur).
 - Un double comptage des cartes reçues.
 - Un contrôle de conformité avec le bordereau de livraison.
 - Une entrée en coffre des cartes.
 - Un accusé de réception à la D.L.S.

B. Réception des Mailers de la Direction Commerciale :

- A réception des Mailers et de bordereau de livraison, le chef de service caisse procède à :
 - Un double comptage des lots des Mailers.
 - Un contrôle de conformité avec le bordereau de livraison
 - Une entrée en coffre des enveloppes.
 - Un accusé de réception à la Direction Commerciale.

C. Remise des cartes et Mailers au porteur :

- Le chargé de clientèle s'assure avec le chef de service caisse et portefeuille de la réception des Mailers relatifs aux cartes reçues. Le chef de service caisse et portefeuille informe régulièrement le chargé de clientèle de la réception des Mailers.

⁴ Document interne à la banque EL BARAKA.

- Le chargé de clientèle informe le porteur de la disponibilité de sa carte et du PIN et l'invite à se présenter à l'Agence pour récupérer, muni de sa pièce d'identité en cours de validité.
- Le chargé de clientèle reçoit le porteur, s'assure de son identité, et le dirige vers le chef de service caisse et le portefeuille pour recevoir les Mailers.
- Le chargé de clientèle fait signer au porteur un accusé de réception de la carte et des codes Mailers et lui remet :
 - La carte interbancaire Affaires ;
 - Le code confidentiel PIN et éventuellement le mot de passe e-paiement, sous plis fermés.
- Le chargé de clientèle remet une copie du contrat au porteur et lui explique le mode d'utilisation (code secret, mot de passe e-paiement, plafond d'utilisation, durée de validité, le numéro de téléphone du Centre d'appel de la SATIM, etc.) et les démarches à suivre dans le cas de perte ou de vol de sa carte, endommagement, etc.
- Le chargé de clientèle remet au porteur la liste des commerçants et web marchands acceptants affiliés à la Banque. Cette liste doit être actualisée et diffusée au réseau par la Direction Commerciale.
- Le deuxième exemplaire du Contrat d'adhésion est classé dans l'agence.

D. Activation des cartes

- Parallèlement à la remise de la carte au porteur et après réception de l'accusé de réception, le chargé de clientèle procède sans délais à l'activation de la carte sur système en suivant le traitement dans IMAL, l'activation de la carte doit être approuvée par un responsable. Après approbation, la carte devient avec statut « activée » et ne sera prête pour utilisation qu'après son activation sur le système interbancaire de la SATIM.
- Le Back Office des opérations monétiques exporte chaque jour le fichier centralisé des cartes à activer et l'envoie après l'avoir crypté, vers la SATIM via ligne spécialisée pour activation des cartes dans le système interbancaire national. Une fois le fichier est traité au niveau de la SATIM, la carte sera prête pour utilisation.

E. Annexe : formulaires et bordereaux

Accusé de réception de carte personnalisée et des Mailers. **(Voir annexe 06)**

F. Traitement de l'opération dans le système IMAL- activation de la carte Affaires :

- Le chargé clientèle se connecte au module CSM, Gestion des cartes, changement du statut de la carte, activation.
- Il procède à la récupération de la carte, en saisissant directement le n° de la carte ou en tapant le CIF puis le n° de la carte.
- Le système affiche automatiquement la carte objet de l'activation, le chargé de clientèle doit s'assurer que les informations affichées se rapportent à la carte concernée.
- Il procède ensuite à sélectionner la raison du statut : Affaires classiques, Affaires Gold.
- Après vérification de l'opération, le chargé de clientèle actualise l'opération.
- Une fois actualisée, l'activation prend le statut « actif », et une alerte est envoyée au Directeur d'agence ou son adjoint pour approbation.
- Après l'approbation de l'opération, le responsable hiérarchique doit appuyer sur le bouton « traiter les charges » pour passer automatiquement la transaction relative à la perception de la commission.
- Après approbation, l'opération prend le statut « autorisée ».(voir annexe 07).

Etape 04 : Modification des paramètres de la carte interbancaire⁵

- Le chargé de clientèle à l'Agence reçoit la demande de la modification des paramètres de la carte (compte, limite ou services), selon le modèle en annexe, accompagnée de sa pièce d'identité. Il authentifie la signature par rapport au spécimen déposé à la Banque. (voir annexe 08).
- Le chargé de clientèle procède ensuite si la signature conforme, à la saisie sur le système IMAL de la modification de la carte, en utilisant le traitement dans IMAL.
- La modification d'une carte interbancaire doit être approuvée par le chef de service caisse et moyens de paiements ou par le directeur ou son adjoint.
- Une fois approuvée, la modification prend le statut « approuvée ». Lors de l'approbation il y a lieu de vérifier l'exactitude des champs saisis, notamment le numéro de carte.
- Un fichier des modifications des cartes est centralisé au niveau de Back Office monétique, ce dernier sans délai procède à la centralisation des modifications du réseau et les envoie dans un fichier crypté à la SATIM (voir annexe 09 et 10).
- La SATIM actualise dans son système les paramètres liés à la carte modifiée.

⁵ Document interne à la banque EL BARAKA.

Etape 05 : Renouvellement des Cartes Affaires⁶

La carte interbancaire a une durée de validité de deux (02) ans. Elle est automatiquement renouvelée par la SATIM à l'approche de son expiration, sauf demande contraire de l'agence du porteur ou du porteur lui-même

Dans le cas où l'agence ou porteur ne souhaite pas le renouvellement de la carte, l'agence envoie, via le Back office Monétique, à la SATIM une demande de non renouvellement, 20 jours avant la date d'expiration.

La présente procédure a pour objet de décrire la procédure de renouvellement des cartes interbancaire.

- Le Back office monétique reçoit via la ligne spécialisée sous le répertoire partagé un fichier crypté des cartes renouvelées.
- Après vérification, le Back Office monétique injecte immédiatement ce fichier dans IMAL en utilisant la procédure d'importation décrite ci-dessous. Après validation, toutes les cartes concernées par ce fichier sont automatiquement renouvelées, elles s'affichent dans le système avec le statut « Reçue au niveau de l'agence ».
- Le processus de renouvellement des cartes est transparent pour l'agence.
- Les cartes renouvelées directement par la SATIM sont activées automatiquement.
- Si l'agence décide pour des raisons valables le non renouvellement de la carte au porteur ou elle reçoit de ce dernier une demande de non renouvellement sous une forme papier au Back Office monétique pour traitement, voir le modèle ci-joint.
- Le Back Office monétique transmet sans délai les demandes de non renouvellement à la SATIM pour désactivation de la carte.

Etape 06⁷ : Réédition d'un Code Confidentiel (PIN) ou Mot de Passe E-Paiement

Le porteur peut oublier son code confidentiel (PIN) ou mot de passe e-paiement, la Banque est dans l'incapacité de lui générer son code confidentiel ou mot de passe. L'agence doit introduire une demande de réédition auprès de la SATIM.

L'objectif de cette procédure est de décrire les étapes à suivre par l'Agence pour générer un nouveau code PIN ou mot de passe e-paiement.

- Le chargé de clientèle au niveau de l'Agence, reçoit la demande de réédition du code confidentiel ou du mot de passe e-paiement selon le modèle en annexe, accompagnée de

⁶ Document interne à la banque EL BARAKA.

⁷ Document interne à la banque EL BARAKA.

la pièce d'identité du porteur. Il vérifie l'identité du porteur. Il vérifie l'identité et la signature du porteur.

- Le chargé de clientèle procède ensuite, si signature conforme ainsi la disponibilité du montant de la commission de réédition sur le compte, à la saisie sur le système IMAL (voir annexe n°11).
- Une fois l'opération est saisie, le fichier des demandes de réédition des PIN et celui de réédition des mots de passe e-paiement sont centralisés au niveau de Back Office interbancaire, ce dernier sans délai procède à la centralisation des demandes du réseau et les envoie dans un fichier crypté à la SATIM, via la ligne spécialisée dans le répertoire partagé.
- La SATIM réédite le code confidentiel ou le mot de passe qui doit être récupéré par la direction commerciale et envoyé à l'agence concernée suivant la procédure (voir annexe n°12).

Etape 07 : Blocage /Déblocage sur Carte Affaires

L'utilisation peut utiliser cette procédure pour bloquer une carte active, la carte est bloquée pour l'une des raisons suivantes :

- La carte est opposée pour perte.
- La carte est volée.
- La carte a fait l'objet d'utilisation frauduleuse.

En cas de blocage, le titulaire de la carte ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte peut soit informer directement le centre d'appel SATIM et informe son agence bancaire qui se charge de déclarer le blocage à la SATIM.

Le numéro de téléphone du Centre d'appel SATIM est communiqué au porteur de carte lors de la livraison de sa carte. Ce numéro est également disponible dans les agences bancaires.

Dans le système IMAL, il existe les deux fonctionnalités, à savoir :

- « Blocage / déblocage » d'une carte : Cet écran est utilisé lorsque la perte est temporaire, la carte bloquée peut être bloquée ultérieurement
- « Perdue » : Cet écran est utilisé lorsque la perte est définitive, la carte perdue ne peut pas être déblocquée, mais elle peut être remplacée.

Le blocage /déblocage d'une Carte Affaire n'est effectif que s'il est introduit dans le système d'autorisation de la SATIM.

Cette procédure décrit les modalités de blocage / déblocage des cartes par les agences de la Banque.

- Le chargé de clientèle reçoit une demande de blocage de la carte du porteur ou du titulaire du compte soit sous forme de lettre ou sous forme d'un appel téléphonique ordonnant le blocage de la Carte Affaires perdues ou volées.(voir annexe 13).
- Après contrôle d'usage de la demande et identification de la carte objet de blocage (N° de la carte, statut de la carte, authentification de la signature, etc.), le chargé de clientèle procède immédiatement à la saisie dans le système de l'opération de blocage sur carte en suivant la procédure de traitement de l'opération dans IMAL (écran : changement de statut de la carte blocage « G001K »).
- L'opération de blocage de la carte est soumise à la validation du chef de service caisse et moyens de paiement, du directeur d'agence ou son adjoint. Lors de l'approbation, il est procédé à la vérification de l'exactitude des champs saisis, notamment le numéro de la carte.
- Le blocage de la Carte Interbancaire Affaire peut être exécuté même dans une agence autre celle qui l'a délivrée.
- Le Back Office monétique centralise ensuite les demandes du réseau et envoie les fichiers cryptés à la SATIM, via la ligne spécialisée dans le répertoire partagé.
- La carte avec statut « Bloquée », si elle est retrouvée, peut être débloquée suite à la demande du client. Dans ce cas, les tâches ci-dessus sont exécutées en utilisant l'écran : changement de statut de la carte, déblocage « G001UK », les cartes débloquées deviennent avec statut « actif ».
- La carte avec statut « Bloquée », si elle n'est pas retrouvée, doit être déclarée comme perdue. Dans ce cas, les tâches ci-dessus sont exécutées en utilisant l'écran, écran changement de statut de la carte, perdue « G001H », la carte devient avec statut « perdue ». Les cartes perdues peuvent être remplacées si le porteur le demande (voir annexe n°14)

Etape 08 : Remplacement des Cartes Affaires⁸

L'utilisation peut remplacer une carte interbancaire durant la période de validité indépendamment de son statut pour l'une des raisons suivantes :

- La carte est endommagée.

⁸ Document interne à la banque EL BARAKA.

- La carte est perdue définitivement.
- La carte a fait l'objet d'utilisation frauduleuse.

Cette procédure décrit les étapes de la délivrance au porteur d'une carte C.I.B, depuis la réception de la demande jusqu'à la remise de la nouvelle carte et de PIN et mot de passe e-paiement au client porteur.

- Le chargé de clientèle de l'agence reçoit du client la demande de remplacement de sa carte interbancaire perdue ou endommagée. Si endommagée, la demande doit être accompagnée de la carte endommagée. (voir annexe n°15)
- Le chargé de clientèle vérifie les conditions d'accès à la carte de paiement Affaire (voir annexe n°16), il récupère du système la carte concernée et procède à son remplacement en utilisant l'écran spécifié à cet effet : CSM-Gestion des cartes-changement de statut de la carte-maintenance « G001RE ».
- L'opération de remplacement de la carte est soumise à la validation du chef de service caisse et moyens de paiement, du directeur d'agence ou son adjoint. Lors de l'approbation, il est procédé à la vérification de l'exactitude des champs saisis, notamment le numéro de la carte.
- Après la saisie de remplacement de la carte par l'agence, un fichier est constitué au niveau central, ce fichier est envoyé par le Back Office des opérations interbancaires à la SATIM.
- Les opérations d'envoi des demandes de remplacement des cartes à la SATIM, réception des cartes, remise au porteur des cartes et des PIN, activation des cartes remplacées sont régies par les procédures détaillées plus haut.

Etape 09 : Annulation des Cartes Interbancaires Affaire (Résiliation des contrats)⁹

L'agence peut introduire une demande d'annulation d'une carte Active, Désactivée ou Bloquée, le statut de la carte devient « Annulée », l'annulation intervient pour l'une des raisons suivantes :

- La carte est d'abord placée en surveillance (observation).
- La carte est ensuite définitivement radiée.

La présente procédure décrit les règles d'annulation ou de résiliation d'une carte interbancaire Affaires.

⁹ Document interne à la banque EL BARAKA.

- A la réception d'une demande d'annulation d'une carte de porteur ou si l'agence dispose de raisons valables pour l'annulation d'une carte (porteur de carte risqué, porteur de carte soupçonné, carte avec statut perdue sans désir de la remplacer, incapacité juridique du titulaire du compte, liquidation judiciaire du titulaire du compte, clôture du compte...etc.), le chargé de clientèle examine les raisons d'annulation. (voir annexe n°17).
- Si la demande provient du porteur, le chargé de clientèle essaye de convaincre le porteur de l'utilité de la carte, en lui répondant aux soucis motivant sa demande. Les raisons d'annulation d'une carte doivent être consignées sur le système pour exploitation par les services commerciaux.
- Dans le cas où la décision de résiliation est prise par la Banque, celle-ci doit être prononcée par le chargé de clientèle, le directeur d'agence ou son adjoint, le chef de service caisse, le Back Office monétique et le directeur commercial ou son adjoint.
- Le chargé de clientèle récupère du système la carte objet d'annulation et procède à son annulation en utilisant l'écran spécifié à cet effet : CSM-gestion des cartes-changement de statut de la carte-maintenance « G001N ». (Voir annexe n°18).
- L'annulation d'une carte est soumise à l'approbation du chef de service caisse et moyens de paiement, le directeur d'agence ou son adjoint. Lors de l'approbation, il est procédé à la vérification de l'exactitude des champs saisis, notamment le numéro de la carte.
- Après la saisie de l'annulation de la carte par l'agence, un fichier est constitué au niveau central, ce fichier est envoyé par le Back Office des opérations monétiques à la SATIM.
- Les cartes annulées sont affichées dans le système avec statut « annulées ».
- Une mention « annulé » doit être portée sur contrat d'adhésion signé initialement avec le porteur.
- Si l'annulation est prononcée par l'agence, celle-ci informe le porteur de la résiliation de son contrat d'adhésion.

Etape10 : Destruction d'une Carte Affaires¹⁰

Les cartes non activées par la banque depuis plus de 3mois de leur création sont automatiquement résiliées par la SATIM sans possibilité de retour en arrière.

¹⁰ Document interne à la banque EL BARAKA.

Pour éviter une telle situation, les agences doivent entamer toutes les démarches pour remettre les cartes aux porteurs.

Les cartes non activées et résiliées par la SATIM sont soumises à la présente procédure de destruction. La destruction d'une carte Affaires se traduit par l'endommagement de la carte en rendant la puce inutilisable, en utilisant une paire de ciseau.

- Le Back Office des opérations monétiques reçoit de la SATIM via la ligne FTP un fichier crypté des cartes non actives depuis plus de trois mois et qui ont fait l'objet d'une résiliation dans la base de données de l'opérateur, le nom du fichier est : « carte_non_actives.txt ».
- Le Back office des opérations monétiques traite le fichier et le dispatche par agence en fonction des cartes résiliées. Les agences concernées sont immédiatement saisies pour déclencher la procédure de destruction physique des cartes.
- La destruction peut s'effectuer par carte ou par lot de carte en présence des responsables suivants :
 - Le chargé de clientèle agence.
 - Le chef de service.
 - Le contrôleur de l'agence.
 - Le directeur de l'agence ou son adjoint agence.
- Après avoir vérifié que la carte ou le lot de cartes sont éligibles à la destruction, il est procédé ensuite à l'endommagement de la carte en rendant la puce et la piste inutilisables, en utilisant une paire de ciseau.
- L'opération de la destruction doit être sanctionnée par un PV selon le modèle en annexe à signer par toutes personnes présentes.
- Sur la base de PV de destruction, le chargé de clientèle récupère ensuite du système la carte ou lot objet de destruction et procède à sa destruction dans le système en utilisant l'écran spécifié à cet effet : CSM-gestion des cartes- changement de statut de la carte – destruction maintenance « G001DY ». (Voir annexe n °19).
- L'opération de destruction de la carte est soumise à la validation du chef de service caisse et moyens de paiement, du directeur d'agence ou son adjoint. Lors de l'approbation, il est procédé à la vérification de l'exactitude des champs saisis, notamment le numéro de la carte.
- Les cartes détruites sont affichées dans le système avec statut « Détruit ».
- Les cartes détruites sont envoyées avec une copie du PV de destruction à la DSL pour destruction totale.

- Les PIN mailers toujours fermés des cartes détruites sont envoyés avec une copie du PV de destruction à la Direction Commerciale pour destruction, après avoir fait le pointage avec le PV pour s'assurer qu'ils correspondent aux cartes concernées.
- La présence d'un membre de l'inspection générale de la Banque est requise lors de la destruction des cartes et des PIN.

Etape 11 : Gestion des Cartes Affaires Capturées¹¹

Cette procédure décrit les démarches à suivre par l'agence dans le cas où une Carte Affaires vient d'être capturée par le GAB. La capture de la carte est soit lors de :

- Saisie de trois codes PIN erronés.
- Oubli de la carte à la fin de la transaction
- Statut ne permettant pas une transaction : Carte expirée, bloquée, perdue, etc.

Les cartes capturées sont soit, émises par notre Banque ou par un autre émetteur (autres banques), le traitement diffère selon qu'il s'agit d'une carte de la Banque ou une carte du confrère.

- Le chef de service caisse récupère chaque jour les cartes capturées et déposé à l'intérieure du GAB. Ces cartes sont enregistrées sur un registre des cartes capturées et remises au chargé de clientèle dédié aux opérations monétiques pour traitement. Il remet le compteur des cartes capturées à zéro.
- Les cartes capturées doivent être conservées dans un coffre-fort jusqu'à leur remise aux porteurs concernés ou leur destruction.
- Le chargé de clientèle distingue les cartes récupérées émises par la banque et celles émises par les confrères.
- Pour les cartes capturées émise par la banque, il procède aux tâches suivantes :
 - Rechercher dans IMAL le statut des cartes capturées : Si les cartes présentent un statut « Bloquée », « Perdue », il procède directement à la destruction de la carte selon la procédure en la matière.
 - Attendre la présence du porteur (dans un délai de 90 jours) pour lui remettre la carte si le statut est « activée » ou « renouvelée » : Dans ce cas, il reçoit le porteur, muni de sa pièce d'identité, il doit confirmer avec lui que la carte a été avalée suite à la saisie de PIN plusieurs fois ou qu'il a oubliée à la fin de la transaction.

¹¹ Document interne à la banque EL BARAKA.

La carte est remise au porteur contre signature de la décharge en annexe et après annotation du registre susvisé.

Après un délai de 90 jours, si ces cartes n'ont pas été réclamées, l'agence procède à leur destruction.

- Pour les cartes capturées émises par les autres Banques, le chargé de clientèle demande par fax à la SATIM, les raisons de capture, en remplissant le formulaire en annexe. (voir annexe n°20).

Le centre de traitement Bancaire de la SATIM retourne les informations suivantes à l'agence dans un délai n'excédant pas 24 heures : l'identification de l'émetteur de la carte et la raison de la capture de la carte.

Si la carte présente un statut « bloquée », « perdue », « détruite » ou « oubli après transaction » l'agence attend la présence du porteur (dans un délai de 90 jours) pour lui remettre la carte si le statut est « activée » ou « renouvelée » : dans ce cas, il reçoit le porteur, muni de sa pièce d'identité, il doit confirmer avec lui que la carte a été avalée suite à la saisie de PIN plusieurs fois ou qu'il l'a oubliée à la fin de la transaction.

La carte est remise au porteur contre signature de la décharge en annexe et après annotation du registre susvisé.

Après un délai de 90 jours, si ces cartes capturées non réclamées des porteurs des confrères sont détruites et envoyées à la SATIM par l'agence.

L'agence archive dans un chrono réservé aux cartes confrères capturées, le PV de destruction, la réponse de la SATIM et une photocopie de la carte avant sa destruction.

- Si les cartes capturées sont émises vers les agences concernées pour procéder à la destruction dans le système.
- L'agence met à jour le registre des cartes capturées à chaque événement : Remise de la carte au porteur, destruction de la carte capturées, envoi de la carte capturées et détruites des confrères à la SATIM.

Etude empirique du comportement des clients bancaires envers la carte Affaire au sein AL BARAKA Banque.

1. Méthodologie d'enquête

Le progrès technique, qui ouvre de nouvelles perspectives économiques, donne naissance à de nouveaux produits, services, et méthodes de travail, aujourd'hui les grandes banques ont compris que la pérennité et la survie de leurs activités, repose sur la maîtrise et l'adaptation de ces nouvelles technologies à leurs stratégies.

Cependant, la banque AL BARAKA a mis en 2019, à la disposition de ses clients une carte Affaire pour les entreprises pour couvrir les dépenses de fonctionnement pour un usage local en Dinar Algérien.

2. Elaboration du questionnaire

En ce qui concerne notre étude, nous avons élaboré un questionnaire dans le but de générer l'information la plus complète possible.

Le questionnaire est mené d'un échantillon de 100 individus, (étudiants, professionnels, ouvriers et autres) dont 18 questions posées à ces derniers. Dans notre recherche nous avons suivi une démarche de collecte d'information, selon la méthode de contracte directe qui est la plus adéquate et le plus efficace. Et l'échantillon est composé de 100 individus interrogés aux niveaux de Tizi-Ouzou.

3. Résultat, analyse du questionnaire et commentaires

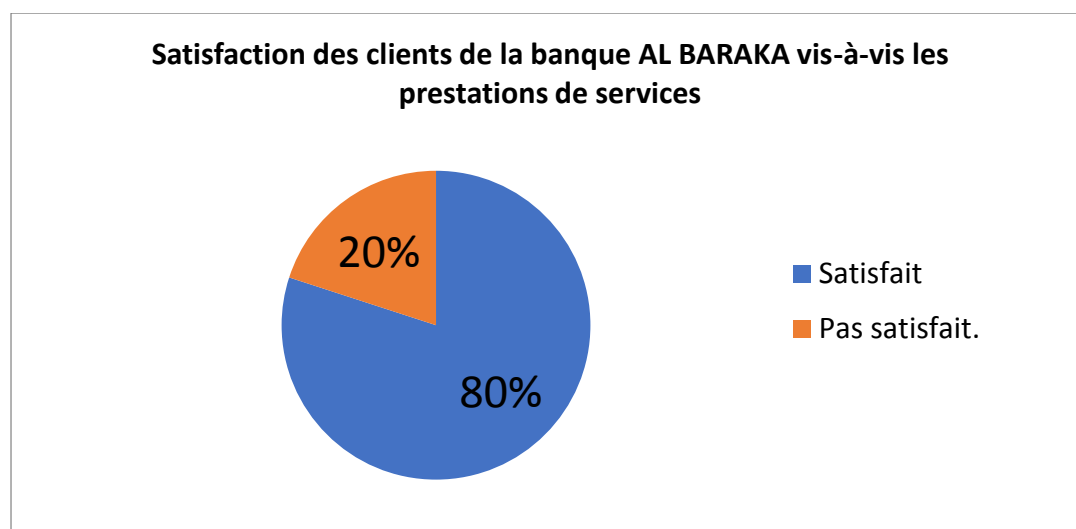
Après avoir recueilli toutes les réponses auprès des clients interrogés, nous avons retranscrit les réponses méthodes de traitement que nous avons utilisés le logiciel SPSS, qui nous a aidés à calculer les pourcentages pour analyser le questionnaire et traiter les données par les graphes pour la présentation des résultats de notre enquête.

Elaboration de questionnaire : adressé aux porteurs de la carte affaire.

Question 01 : Etes –vous satisfait des prestations de services de la banque AL BARAKA ?

Tableau 01 : taux de satisfaction des clients de la banque AL BARAKA vis-à-vis les prestations de services.

	Effectifs	Pourcentage
Satisfait	80	80%
Pas satisfait	20	20%
Total	100	100%



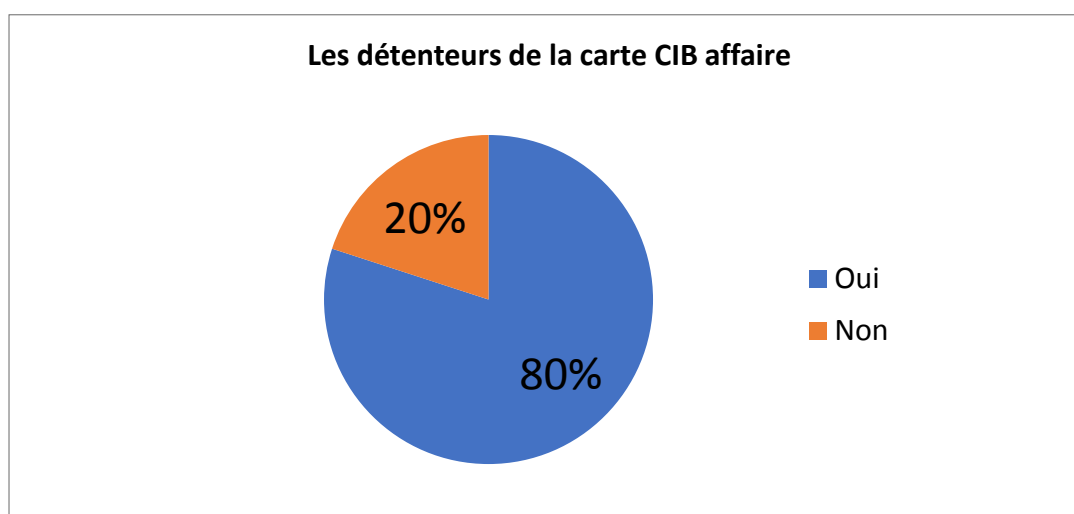
On note que 80% des clients sont satisfaits concernant la fiabilité et la rapidité des services de la banque AL BARAKA.

Cependant, un taux de 20% de pas satisfait qui considèrent que les services de la banque AL BARAKA ne sont pas fiables.

Question 02 : Etes-vous titulaire de la carte CIB affaire ?

Tableau 02 : les détenteurs de la carte CIB affaire.

Choix	Scores	En %
Oui	80	80%
Non	20	20%
Total	100	100%



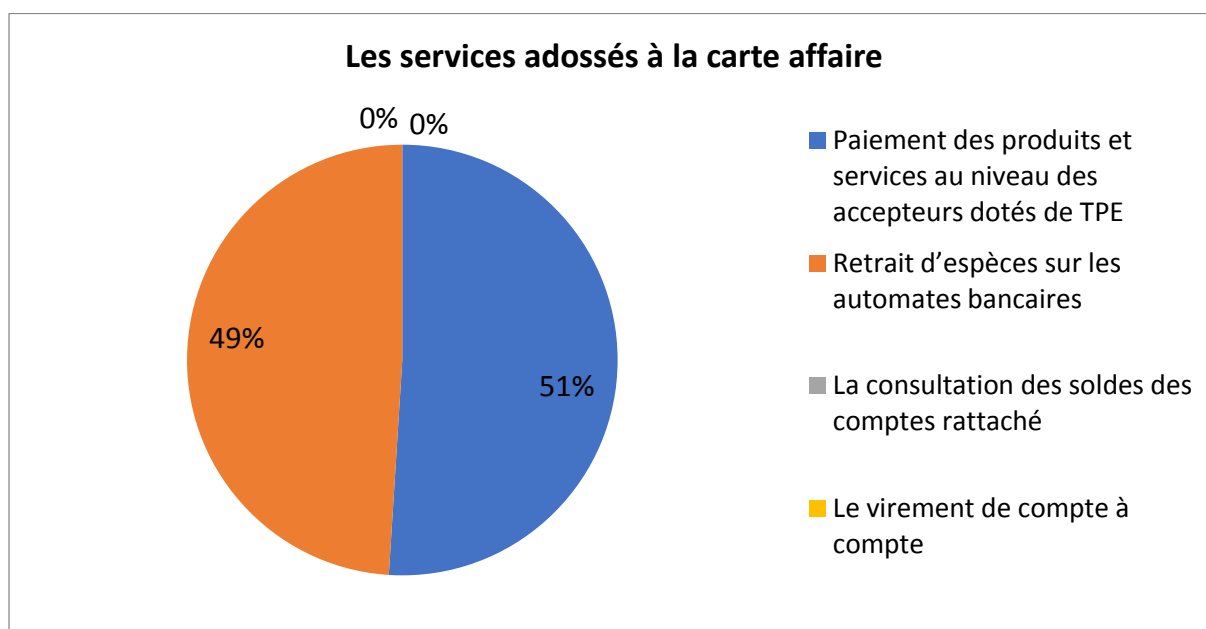
80% des entreprises (associés, bénéficiaire, représentants) utilisent la carte CIB affaire comme un moyen et de retrait en vue de satisfaire leurs besoins personnels.

20% des entreprises questionnées ne sont pas des porteurs d'une carte affaire et préfère les moyens de paiement classique comme l'espèce et le chèque.

Question 03 : Quels sont les services adossés à la carte CIB affaire ?

Tableau 03: les services adossés à la carte affaire

	Effectifs	Pourcentage
Paiement des produits et services au niveau des accepteurs dotés de TPE	51	51%
Retrait d'espèces sur les automates bancaires	49	49%
La consultation des soldes des comptes rattachés	0	0%
Le virement de compte à compte	0	0%
Total	100	100%



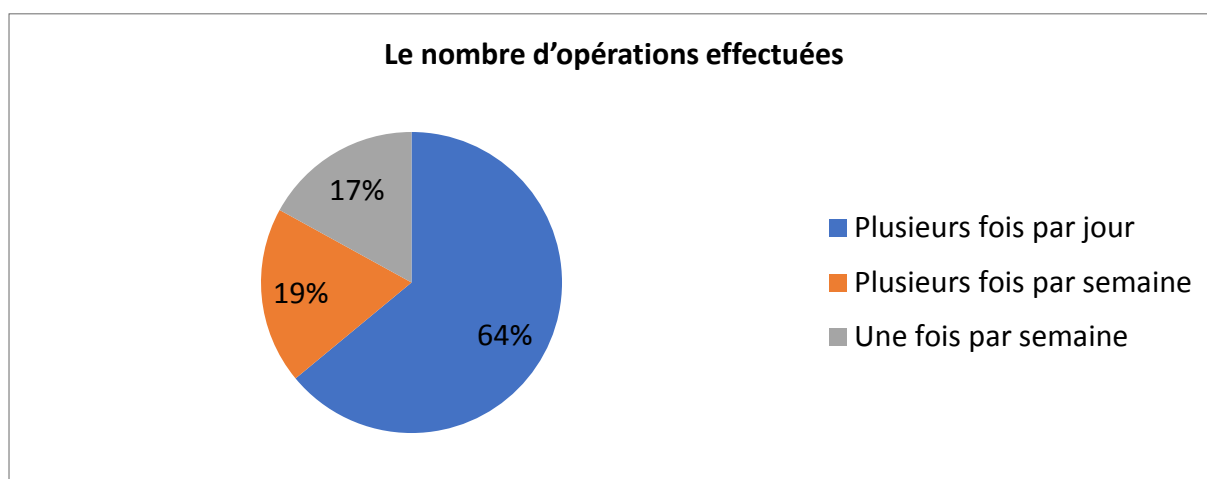
51% des porteurs utilisent la carte CIB affaire pour les paiements des produits et services au niveau des accepteurs dotés des terminaux de paiements électroniques (TPE); et un taux de 49% lors des retraits d'espèces sur les automates bancaires.

Pour ce qui des consultations de soldes et les virements de comptes à comptes, ces services ne sont pas autorisés sur la carte affaire ce qui implique ce taux nul.

Question 04 : Quel est le nombre d'opérations que vous effectuez ?

Tableau 04 : Le nombre d'opérations effectuées.

	Effectifs	Pourcentage
Plusieurs fois par jour	64	64%
Plusieurs fois par semaine	19	19%
Une fois par semaine	17	17%
Total	100	100%



64% des porteurs utilisent la carte plusieurs fois par jours, à condition que le nombre des retraits ne dépassent pas le seuil mensuel maximum.

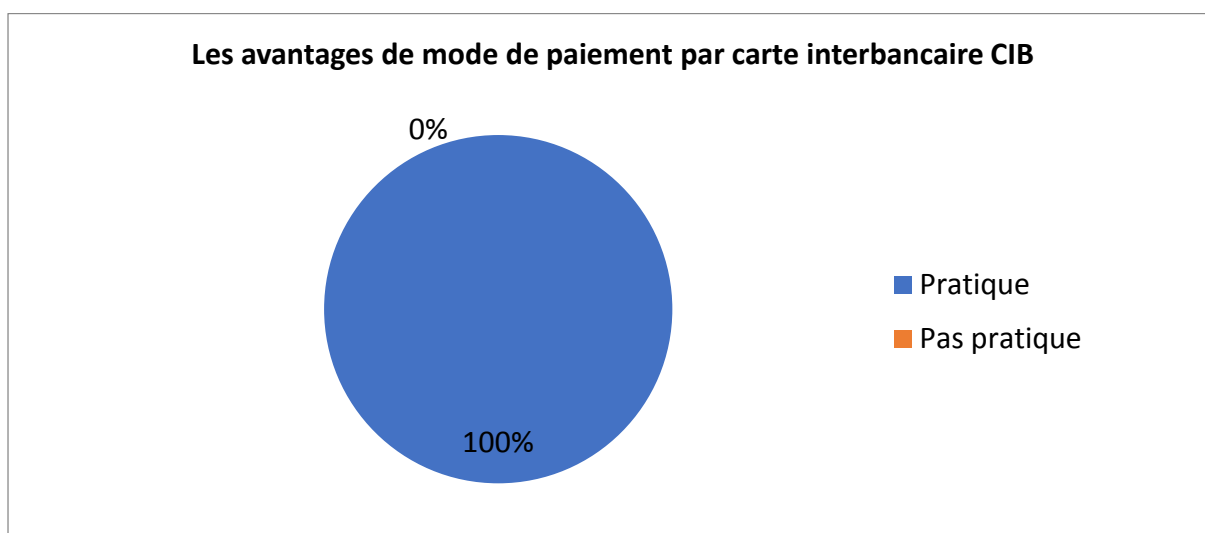
Un taux de 19% des porteurs interrogés utilisent la carte plusieurs fois par semaine, et 17% l'utilisent une fois par semaine.

Question 05 : Comment trouvez-vous l'utilisation de la carte CIB affaire dans les transactions effectuées?

Tableau 05 : les avantages de mode de paiement par carte interbancaire CIB.

- 1- Pratique
- 2- Non pratique

Choix	Scores	En %
1	100	100%
2	0	0%
Total	100	100%



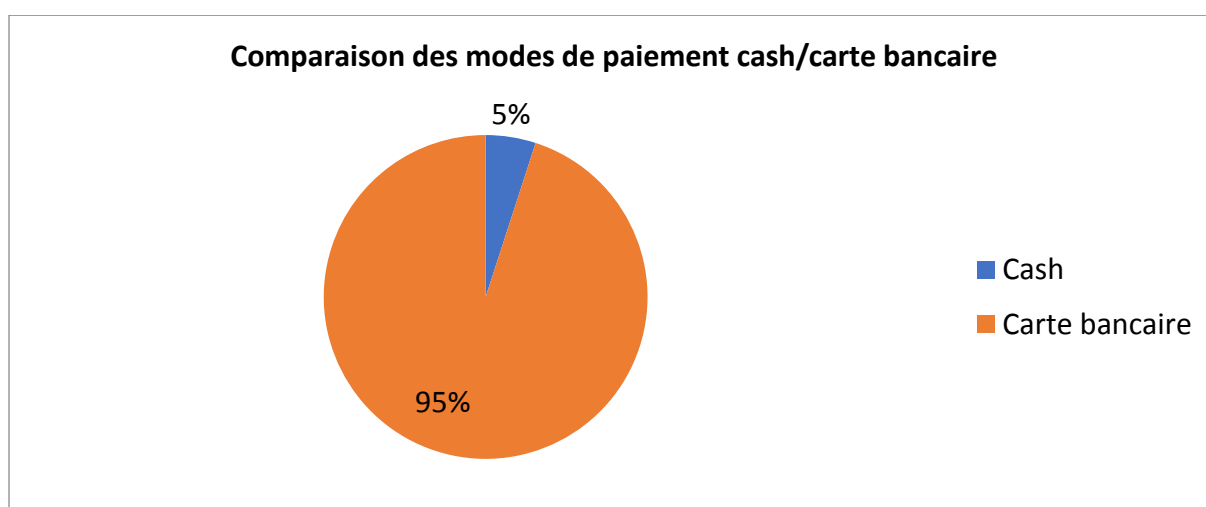
Les transactions effectuées entre le porteur de la carte CIB et le commerçant accepteur de paiement par terminal ne peut être que pratique, simple et sans risque sur le plan de l'usage et de la fonctionnalité de l'opération.

Un client qui oublie de prendre de l'espèce sur lui, qui se rappelle en dernier moment d'un achat important et urgent peut acquérir le produit sans difficulté grâce à sa carte de paiement qui lui évite ainsi la perte de temps énorme de se déplacer vers le DAB pour retirer de l'argent et retourner vers le commerçant pour payer ces achats.

Question 06 : Ne trouvez-vous pas que ce mode de paiement est à l'avantage des vendeurs et acheteurs affiliés au système monétique de retrait et de paiement électronique par comparaison à l'usage traditionnel de paiement CASH et chèque bancaire ?

Tableau 06 : comparaison des modes de paiements Cash /carte bancaire.

Choix	Scores	En %
Carte bancaire	95	95%
Paiement cash	5	5%
Total	100	100%



95% des porteurs interrogés estiment que le paiement électronique est à l'avantage des vendeurs et acheteurs pour les raisons suivantes :

Concernant les vendeurs : (accepteurs de la carte)

Ce mode de paiement leurs permet :

- Eviter le paiement en cash.
- Encourager les paiements électriques.
- La traçabilité des opérations effectuées.

Concernant l'acheteur : (porteurs de la carte)

Ce mode de paiement leurs permet :

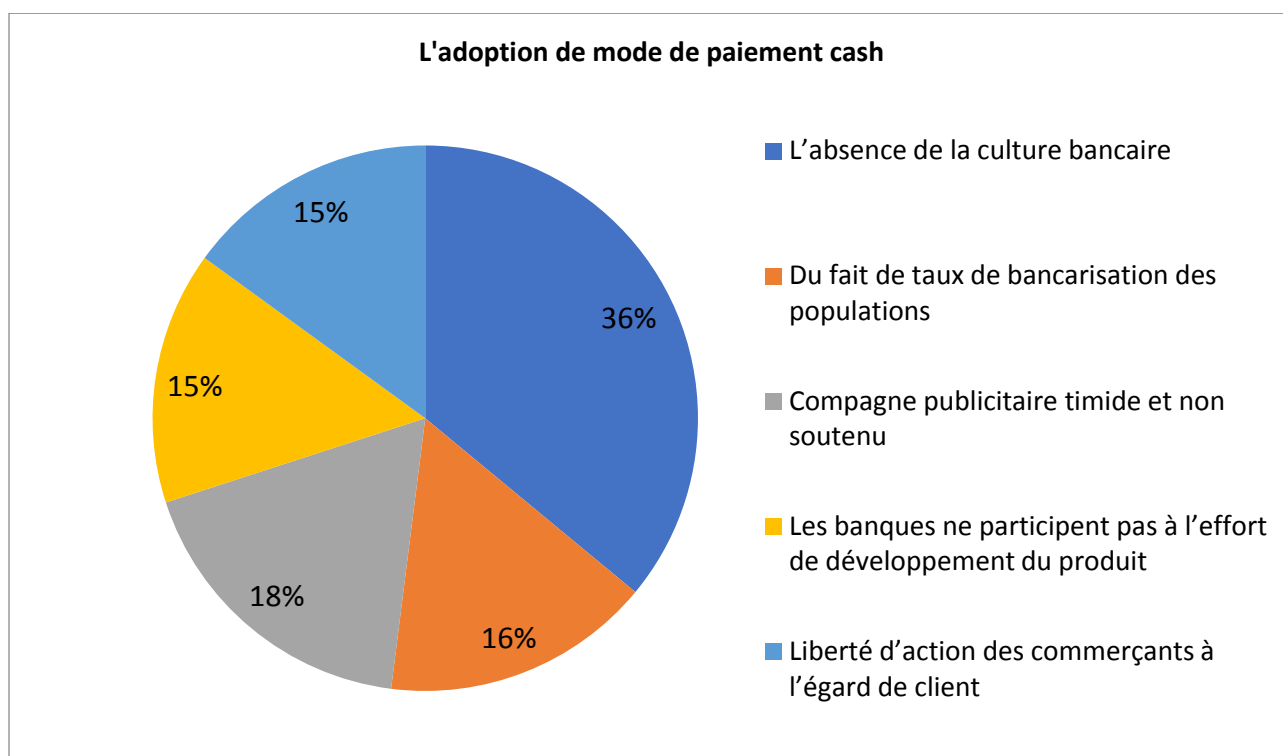
- Rapidité des transactions.
- Gain de temps.
- Disponibilité, fiabilité de l'argent électronique.

Ce mode de paiement satisfait les deux intervenants.

Question 07 : Le CASH est un moyen de paiement le plus répondu dans le commerce de détail à l'heure actuelle. Cette situation découle-t-elle selon vous ?

Tableau 07 : L'adoption de mode de paiement CASH.

Choix	Scores	En %
L'absence de la culture bancaire	36	36%
Du fait de taux de bancarisation des populations	16	16%
Compagne publicitaire timide et non soutenu	18	18%
Les banques ne participent pas à l'effort de développement du produit	15	15%
Liberté d'action des commerçants à l'égard de client	15	15%
Total	100	100%



36% des commerçants interrogés sont unanimes à l'égard du paiement CASH dans les transactions commerciales qui est à l'origine du faible taux de bancarisation.

Le faible taux de bancarisation découle de l'inexistence du commerce informel très actif, très dynamique et du commerce de détail.

15% représentent les avis des commerçants relatifs à la non- participations des banques à l'effort de développement de la carte interbancaire de retrait et de paiement CIB. Si la banque existe, c'est grâce a ses clients, sa pérennité en dépend. Elle doit aller vers le client, lui proposer des produits bancaires selon leurs besoins et leurs intérêts, les orienter vers ce qui peut leur procurer satisfaction.

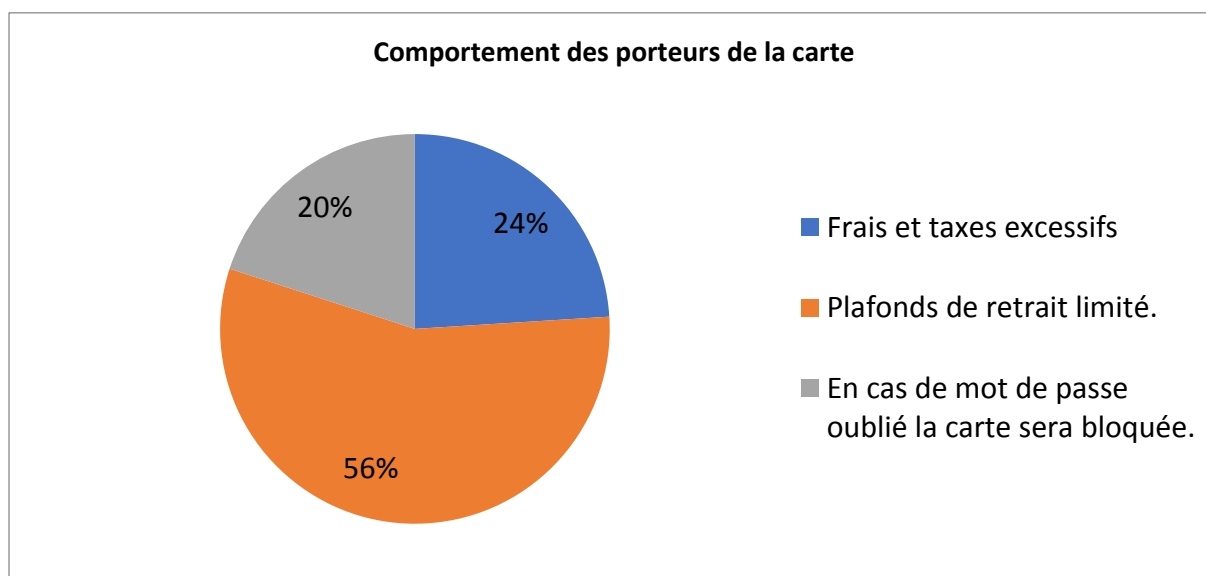
18% des clients interrogés estiment que la compagne publicitaire concernant les nouveaux produits n'a pas u l'effet attendu. A l'exception des opérations ponctuels d'affichage, de brochures et dépliants dont le contenu visuel et écrit est difficilement déchiffrable, la publicité n'est pas attractive.

15% des commerçants interrogés estiment que le paiement en CASH leur permet d'être maitres d'eux-mêmes, c'est-à-dire qu'ils peuvent fixer les prix qu'ils veulent lors de pénuries de produits ou dans la vente par facilité de paiement pour les produits.

Question 08 : Pourquoi les porteurs présentent-ils peu d’engouement à l’usage de la carte comme moyen de paiement contrairement aux autres moyens ?

Tableau 08 : Comportement des porteurs de la carte.

Choix	Scores	En %
Frais et taxes excessifs	24	24%
Plafonds de retrait limité.	56	56%
En cas de mot de passe oublié la carte sera bloquée.	20	20%
Total	100	100%



Le peu d’engouement à l’usage de la carte interbancaire s’explique de la manière suivante : 24% des porteurs jugent que les frais et taxes excessifs sont un frein à l’engouement dans l’usage de la carte.

56% des porteurs estiment que la limitation des plafonds de retraits constitue un frein par exemple : pour la carte affaire :

Le seuil de retrait pour la carte classique est fixé à **0- 50000 DZ.**

Le seuil de retrait pour la carte Gold est fixé à **50000- 80000 DZ.**

20% des porteurs estiment que la perte de mot de passe et le blocage de la carte constitue un frein lors d’usage de la carte.

Conclusion

A travers notre stage effectué auprès de la banque AL BARAKA, nous avons pu étaler sur les différents moyens de paiements que la banque peut mettre à la disposition du client, ainsi que le système de paiement qu'elle utilise afin de prévenir à une meilleure utilisation de ces instruments de paiements.

Nous avons constaté que la carte CIB affaire lancée en 2019, émise par la banque, est un moyen de paiement pratique, fiable et sécurisé permettant à ses détenteurs de régler les achats auprès des commerçants affiliés au réseau des accepteurs des cartes CIB et d'effectuer des opérations de retraits auprès des DAB affichant de logo CIB.

Le processus d'innovation dans les instruments de paiement se poursuit actuellement avec l'adoption des nouvelles technologies qui ont permis l'essor de la monnaie électronique.

L'application des technologies de l'information favorise le développement des monnaies virtuelles, le flux continu des innovations technologiques accélère le mouvement de dématérialisation des moyens de paiement. Le transfert et le traitement des données ne sont plus gérés par des banques mais par des sociétés de service informatique. Les banques externalisent le traitement et l'exploitation des données relatives aux mouvements de fonds ; à l'avenir les banques de paiement ou les sociétés de paiement se consacreront à gérer des ordres de paiement.

La nécessité d'automatisation croissante des moyens de paiement, mais également leur dématérialisation ont provoqué un nombre de changements. A coté des espèces, effets de commerce, chèques, qui occupaient la première place dans les paiements, apparurent de nouveaux moyens dont la carte bancaire.

La monétique offre une nouvelle prestation bancaire alliant permanence, diversité et proximité du service à travers le réseau interbancaire. Les paiements par cartes bancaires procurent également plusieurs avantages aux commerçants et diminuent les risques et les couts de gestion. Quant aux banques, l'automatisation des transactions permet de réduire leurs couts, désencombrer leurs agences et redéployer leurs activités et leurs personnels pour d'autres segments de services. Ainsi, l'exploitation d'une infrastructure commune leur donne l'occasion de faire une économie d'investissements couteux.

Cependant, ce que nous avons pu constater est que l'accès aux nouvelles technologies, permettent la modernisation des moyens de paiement, reste toujours entre les pays développés et ceux en voie de développement à l'instar de l'Algérie. En effet, ces derniers accusent un retard important dans ce domaine.

Dans les pays développés les banques encouragent les commerçants en leur offrant les terminaux de paiement dans le pack du service lors de l'ouverture du compte, les TPE ne sont pas gratuits, mais le paiement se fera à long terme. Ici en Algérie les commerçants veulent aller vers le paiement électronique, mais ils rencontrent des problèmes avec les TPE et le problème du réseau.

Aujourd'hui, en Algérie, la majorité des commerçants ne possèdent pas de terminaux de paiement. Le nombre des clients détenteurs d'une carte bancaire est très faible, par conséquent, l'utilisation de cette dernière est très rare notamment pour les opérations d'achat.

Les banques, à travers leurs stratégies d'innovation, tendent à offrir à leurs clients de nouveaux produits dans les meilleures conditions de sécurité, grâce à la technologie de la puce magnétique.

L'objectif de cette recherche a été de définir et de déterminer l'utilisation des cartes de paiement, comme la « carte affaire » son adaptation au secteur bancaire et à l'économie nationale.

Durant notre étude empirique à la banque AL BARAKA, on a essayé de récolter des informations relatives à l'objet de notre étude, les difficultés qu'on a rencontrées, étaient principalement autour des statistiques et chiffres récents, on a constaté un manque de mises à jour des données.

Si le paiement par carte a connu un succès dans les autres pays, il n'en est encore qu'à ses débuts en Algérie. Ce nouveau mode de paiement tarde à décoller, la raison principale est l'inexistence d'une stratégie Marketing au sein des banques qui pousserait les clients à adopter la carte affaire.

Cette nouvelle tendance de modernisation des moyens de paiement électronique reste vitale pour les banques Algériennes ; mais grâce aux nouvelles technologies et aux efforts déployer AL BARAKA banque a pu développer considérablement ces moyens de paiements électroniques, ce qui est constaté par l'usage de la carte affaire dans les transferts. Nous estimons que AL BARAKA banque a informé ses clients de l'existence de cette nouvelle carte, c'est dans ce contexte que des efforts doivent être fournis sur le plan marketing et communication puisqu'ils sont les deux facteurs importants pour présenter ces nouveaux produits, il est donc nécessaire pour les banques de minimiser les instruments de paiement classique et encourager les clients pour les faire connaître et les faire accepter.

Pour cela une véritable culture monétique doit être développée en direction de l'ensemble des acteurs économiques en Algérie. Dans ce sens nous pourrions dire que les deuxièmes et troisièmes hypothèses de recherche posées sont validées.

Dans ce contexte et suite à l'étude effectuée au sein d'AL BARAKA banque et aux recherches effectuées, on pourrait mettre le point sur la nécessité de prendre en considération les éléments suivants :

- La formation des cadres aux techniques bancaires modernes ;
- La mise en place d'un vaste programme de mise à niveau et développement pour que les banques puissent travailler aux normes requises par les exigences de l'économie de marché.

- La mise en place d'une politique de marketing efficace pour rapprocher plus de clients de la banque (démarche commerciale).
- En ce qui concerne le code confidentiel au lieu d'en avoir qu'un seul, chaque utilisateur pourrait en avoir deux en sachant que le premier servira à effectuer les transactions et le deuxième, il l'utilisera en cas de perte ou d'oubli du premier, cela réduira le temps de traitement et de remplacement du code.

Bibliographie

❖ Les ouvrages

- ADENOT.J et ALBERTINI. J-M, « La monnaie et les banques »,troisième Edition du seuil, paris1975.
- BABA-AHMED. Mustapha, « Algérie : diagnostic d'un non développement », Edition l'harmattan, paris1999.
- BENHALIMA. Ammour, « le système bancaire algérien », Edition DAHLAB, Algerie1996.
- BOULEY. François, « moyen de paiement et monétique », Edition Eyrolles, paris 1990.
- GEORGES, Frédéric. « La saisie de la monnaie scripturale », Edition LACIER, Bruxelles 2006.
- GUITTON. Henri et BRAMOULLE. Gérard, « économie politique », Edition Dalloz, paris 1998.
- HALLEPEE, Didier. « L'univers de la monétique histoire, fonctionnement, et
- HASHEM SHERI. Mostapha, « Paiements électroniques sécurisés », Edition presses polytechnique et universitaires ramandes, 2007.
- JMBOUOMBOUO-NDAM, Joseph. « La micro finance à la croisée des chemins », Edition l'Harmattan, paris 2011. perspectives », Edition, FONDCOMB, Italie, 2011.
- NAAS. Abdelkrim, « Le système bancaire Algérien », Edition INAS, paris 2003.
- PIEDELIEVRE. S, « instrument de crédit et de paiement »,3ème Edition DALLOZ, paris2003.
- PROVENCE.R, « la banque »,27ème Edition, DUNOD, paris, 1967.
- RAMBURRE. Dominique, « les systèmes de paiement », Edition Economica, 2005,
- REMOUCHE. Khaled et ABDELKRIM Alem, « principes secteur de l'économie : finance », Edition eBizguide, 2004.
- ROLLAND. Luc-Bernat, « principe de technique bancaire »,21eme Edition DUNOD, paris 2001.
- THIBANLT, Verbiest et ETIENNE Wery. « Le droit de l'internet et de la société de l'information », Edition LACIER, Bruxelles 2001.

❖ Thèses et mémoire

- BRAHMI. Lila, « Evaluation du système bancaire Algérien à travers sa contribution au financement des projets de développement local », thèse magister, université de Bejaia, juillet2008.
- LALALI. Rachid, « Contribution à l'étude de la bancarisation et de la collecte des ressources en Algérie », thèse magister, université de Bejaia2003.

- MONTBEYRE. Richard, « Le transfert de données bancaires à caractère personnel vers les Etats-Unis : Aspects Juridiques de l’Affaire SWIFT », thèse de master2 professionnel droit de l’internet public, l’université paris I Panthéon Sorbonne, février 2008.
- NAZERI.B, « La surveillance et l’exploitation bancaire d’un système de règlement brut en temps réel (RTGS) », Centre Africain d’Etude supérieures en Gestion (CESAG), mémoire de fin d’étude, promotion 2002

❖ **Rapports et documents divers**

- ABDELKADER, Zaher. « Le crédit populaire d’Algérie lance l’échange de données informatisées au profit des entreprises », Interface Médias, 23mars2013.
- Banque Africain de développement, « Etat de l’intégration régionale en Afrique IV : Développer le commerce intra-africain », Edition, commission économique pour l’Afrique. Addis-Abeba, Ethiopie, Mai 2010.
- Banque de Développement Local, « projet de modernisation des infrastructures de traitement des paiements de masse », Direction de développement informatique, 2005.
- DANCETTE, Jeanne et Christoph RETHORE. « Dictionnaire analytique de la distribution », les presses de l’université de Montréal.2000.
- KPMG, « guide des banques et des établissements en Algérie », Edition ELLIPSE, Algérie 2012.
- Ministère de finance (2011) : La modernisation des systèmes de paiement : une réforme exemplaire portée par un projet structurant.
- Mohamed, BENBOUZIANE. La bonne gouvernance : un préalable à la modernisation et au développement du système bancaire, séminaire, université de Tlemcen.
- Rapport de la banque d’Algérie (2006) : Modernisation de l’infrastructure du système de paiement.
- Rapport de la banque d’Algérie (2012) : Présentation de la Banque d’Algérie.
- Rapport de la banque des règlements internationaux, Bâle Suisse : principe et pratiques applicables aux systèmes de paiement. Juillet 200.

❖ Lois et textes règlementaire

- Loi 86-12 du 19 août 1986 relatives au régime des banques et du crédit.
- Loi complémentaire 88-01 de la 12/01/1988 portant orientation des entreprises publiques économiques.
- Loi 90-10 du 14/04/1990, relative à la monnaie et au crédit.
- Loi 63-165 du 7 mai 1963 portant la création de la caisse Algérienne de développement.
- Loi n°64-227 du 10 Août 1964 portant la création de la CNEP.
- Règlement n°92-03 du 22 mars 1992 relatif à la prévention et à la lutte contre l'émission du chèque sans provision.
- Règlement n°08-01 du 20 janvier 2008 relative au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission du chèque sans provision.

❖ Ordonnance

- L'ordonnance n°66-178 du 13 juin 1966 portant la création de la banque nationale d'Algérie.
- L'ordonnance n°66-366 du 19 décembre 1966 portant a la création du CPA.
- L'ordonnance n° 67-84 du 1 octobre 1967 portant la création de la BEA.
- L'ordonnance n°85-85 du 30 avril 1985 portant la création de la BDL.
- L'ordonnance n°01-01 du 27 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi 90-10

❖ Sites internet

- <http://banque.comprendrechoisir.com/comprendre/carte-bancaire>
- <https://www.albaraka-bank.com/?lang=fr>
- <https://www.bank-of-algeria.dz/>
- <https://www.albaraka-bank.com/albaraka-algerie/?lang=fr#ca>
- <https://www.bis.org/cpmi/publ/d34f.pdf>
- <http://www.dicodunet.com/definitions/economie/monetique-carte-bancaire-banque.htm>
- <https://badrbanque.dz/entreprises/>

Liste des Annexes

Annexe 01 : création des liens de la carte affaire

Annexe 02 : création de la commande de carte affaire.

Annexe 03 et 04 : envoi des commandes de carte à la SATIM

Annexe 05 : traitement de l'opération dans le système IMAL : réception des cartes personnalisées de la SATIM.

Annexe 06 : accusé de réception des cartes affaires personnalisées et des Mailers.

Annexe 07 : traitement de l'opération dans le système IMAL- Activation de la carte affaire.

Annexe 08 : demande de modification de la carte affaire.

Annexe 09 et 10 : traitement de l'opération dans le système IMAL : modification des paramètres de la carte.

Annexe 11 : demande de réédition de code PIN ou mot de passe E-Paiement.

Annexe 12 : traitement de l'opération dans le système IMAL : réédition d'un code confidentiel (PIN).

Annexe 13 : demande de blocage/déblocage d'une carte affaire.

Annexe 14 : traitement de l'opération IMAL -Déblocage d'une carte affaire.

Annexe 15 : demande de remplacement de la carte affaire.

Annexe 16 : traitement de l'opération dans le système IMAL : remplacement des cartes affaires.

Annexe 17 : demande d'annulation de la carte affaire.

Annexe 18 : traitement de l'opération dans le système IMAL : Annulation des cartes interbancaires.

Annexe 19 : traitement de l'opération dans le système IMAL : destruction d'une carte affaire.

Annexe 20 : décharge de remise de la carte capturée au porteur.

Table des matières

Remerciements	
Dédicaces	
Liste des abréviations	
Sommaire	
Introduction générale	

Chapitre 01: les moyens et le système de paiement

Section 1 : Notions fondamentales sur le système de paiement	5
1. Notion de l'opération de paiement	5
1.1. Définition de paiement	5
1.2. Définition de règlement	5
1.3. La différence entre le paiement et le règlement	6
2. Le système de paiement	6
2.1. Définition de système	6
2.2. Les acteurs de système de paiement	7
2.2.1. Les banques	7
2.2.2. La banque centrale	7
2.2.3. Les banques commerciales	7
2.2.4. Le centre de compensation	8
2.3. Les modes de règlements	8
2.3.1. Les systèmes de paiements de petits montants (NET)	8
2.3.2. Les systèmes de paiement de gros montants (BRUT)	8
2.4. L'efficience des systèmes de paiements	9
2.4.1. Les délais de paiements	9
2.4.2. La gestion des risques	9
2.4.3. Les couts directs de transaction	9
2.5. Les risques liés au système de paiement	10
2.5.1. Le risque de liquidité	10
2.5.2. Le risque de crédit	10
2.5.3. Le risque opérationnel	11
2.5.4. Le risque juridique	11
2.5.5. Le risque systémique	11
Section 02 : Les moyens de paiements	12
1. Les moyens de paiements classiques	12
1.1. La monnaie fiduciaire	12
1.2. La monnaie scripturale	12
1.2.1. Le chèque	12
A. Définition du chèque	13
B. Les caractéristiques du chèque	13
C. Les types de chèques	14
1.2.2. Le versement	15
1.2.3. Le virement	15
A. Mécanismes de l'opération	16
B. Différentes formes de virement	16
1.2.4. Le prélèvement	17

1.2.5. Les effets de commerces	17
A. La lettre de change	17
B. Le billet à ordre	18
C. Le warrant	19
2. Les moyens de paiements modernes (la monétique)	19
2.1. Les cartes bancaires	19
2.1.1. La carte de retrait	20
2.1.2. La carte de paiement	20
2.1.3. La carte de crédit	22
2.1.4. Le porte-monnaie électronique (PME)	22
2.2. Le télépaiement	23

Chapitre 02 : La modernisation du système de paiement en Algérie.

Section 01 : le système bancaire Algérien.....	26
I. Emergence du système bancaire Algérien (1962-1985)	26
1.1. L'étape de souveraineté 1962-1966	26
1.1.1. La banque centrale en Algérie (BCA)	27
1.1.2. La caisse Algérien du développement(CAD)	27
1.1.3. La Caisse Nationale d'Epargne et de prévoyance (CNEP)	27
1.2. L'étape de nationalisation (1966-1970)	28
1.2.1. La Banque Nationale d'Algérie (BNA)	28
1.2.2. Le crédit populaire d'Algérie (CPA)	28
1.2.3. Banque Extérieure d'Algérie (BEA)	28
1.3. L'étape de la spécialisation (1970-1979).....	29
1.4. La restructuration organique (1980-1986).....	29
1.4.1. La banque de l'Agriculture et de développement Rural (BADR)	29
1.4.2. La Banque de Développement Local (BDL)	29
2. Début d'autonomie du système bancaire : lois de 1986 et 1988	30
2.1. La Loi 86-12 du 19 aout 1986 relative au régime des banques et de crédits.....	30
2.2. La loi complémentaire 88-01 de la 12/01/1988 portant orientation des entreprises publiques économiques	31
3. La réforme du système bancaire en 1990 et la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit (LMC)	31
3.1. Les objectifs de la LMC	31
3.1.1. Les objectifs monétaires et financiers	31
3.1.2. Les objectifs économiques	32
3.2. Le contenu de la loi	32
3.2.1. Les missions de la banque d'Algérie.....	32
3.2.2. Le rôle du conseil de la monnaie et du crédit (CMC)	33
3.2.3. La commission bancaire.....	34
3.2.4. Le conseil d'administration	34
3.3. Révision de la LMC	35
3.3.1. Ordonnance du 27 février 2001	35
3.3.2. Ordonnance du 26 Aout 2003	35

Section 2 : la modernisation du système de paiement en Algérie.....	36
1. Le passage de la compensation manuelle à la télé-compensation	36
1.1. Définition de la compensation manuelle	36
1.2. Les contraintes et rigidité de la compensation manuelle	36
1.3. Les objectifs de la modernisation	37
1.3.1. Pour les pouvoirs publics Algériens	37
1.3.2. Pour les autorités de régularisation (CMC)	37
1.3.3. Pour le secteur bancaire	38
1.4. Les étapes de la modernisation	38
1.4.1. Les travaux d'étude et d'analyse conceptuelle.....	38
1.4.2. La pris en charge des taches au niveau des entités participantes	39
1.4.3. La création d'institutions interbancaires	39
1.4.4. La production du dispositif légal et réglementaire	40
1.4.5. La sécurisation des chèques	40
1.4.6. L'adaptation du système d'information des banques à la télé-compensation	40
1.4.7. Les innovations de produits	41
2. Les nouveaux systèmes de paiement.....	41
2.1. Le système de télé-compensation de paiement de masse.....	41
2.1.1. Définition du système de télé-compensation	41
2.1.2. Fonctionnement du système ATCI	41
2.2. Le système de paiement de gros montant RTGS	42
2.2.1. Les objectifs du système RTGS	42
2.2.2. Le fonctionnement du système RTGS	43
2.3. La société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique (SATIM)	44
2.3.1 Les principales missions de la SATIM	44
2.4. Le réseau SWIFT.....	45
2.4.1. Virement SWIFT	45
2.4.2. Les avantage du virement SWIFT	46
2.5. E-Banking	46

Chapitre 03 : Traitements des moyens de paiements au sein d'AL BARAKA banque

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil : AL BARAKA Banque : agence Tizi-Ouzou...49

1. Historique d'AL BARAKA Banque	49
--	----

Section 02 : Traitement des moyens de paiement au niveau de la Banque Al BARAKA.....

1. Les types des clients de la Banque Al BARAKA	53
1.1. Les Entreprises	53
1.2. Les particuliers	53
1.3. Les professionnels	53
2. Les types de comptes.....	53
2.1. Compte épargne	53
2.2. Le compte chèque	54
2.3. Le compte professionnel	54
3. Les moyens de paiements utilisés	54
3.1. Les moyens de paiements classiques	54
3.1.1. Le chèque	54
3.2. La carte bancaire	55
3.2.1. La carte Affaire	55

3.2.2. Carte Interbancaire (CIB)	55
Section 03 : Etude de nouveau produit de la Banque Al Baraka : la Carte Affaire	57
1. Présentation de la Carte Affaire	57
1.1. Clientèle ciblée	57
1.2. Type de carte Affaire	57
1.3. Services adossés à la carte Affaires	57
1.4. Les services non autorisés sur la carte Affaires	58
1.5. Plafonds et limite Carte Affaires	58
1.6. Tarification	58
1.7. Numérotation	58
1.8. Contrat de la Carte Affaires	59
Etape 01 : Commande des Cartes Affaires	59
A. Commande des Cartes Affaires	59
B. Envoi des commandes de cartes à la SATIM	60
C. Réception du fichier des cartes personnalisées de la SATIM	60
D. Traitement des Opérations dans IMAL : Commande de Carte	61
Etape 02 : Réception des cartes affaires et des codes confidentiels du fournisseur	61
A. Réception des fichiers des cartes confectionnées	61
B. Réception des cartes à la DLS	61
C. Réception des PIN Mailers à la Direction Commerciale	62
D. Traitement de l'opération dans le système IMAL : Réception des cartes personnalisées de la SATIM	62
Etape 03 : Remise au client et activation des Cartes Affaires	63
A. Réception des Cartes de la D.L.S	63
B. Réception des Mailers de la Direction Commerciale	63
C. Remise des cartes et Mailers au porteur	63
D. Activation des cartes	64
E. Annexe : formulaires et bordereaux	64
F. Traitement de l'opération dans le système IMAL- activation de la carte Affaires	64
Etape 04 : Modification des paramètres de la carte interbancaire	65
Etape 05 : Renouvellement des Cartes Affaire	65
Etape 06 : Réédition d'un Code Confidentiel (PIN) ou Mot de Passe E-Paiement	66
Etape 07 : Blocage /Déblocage sur Carte Affaires	67
Etape 08 : Remplacement des Cartes Affaires	68
Etape 09 : Annulation des Cartes Interbancaires Affaire (Résiliation des contrats)	69
Etape 10 : Destruction d'une Carte Affaires	70
Etape 11 : Gestion des Cartes Affaires Capturées	72
Questionnaire	73
Conclusion	88
Conclusion générale	90
Bibliographie	
Liste des tableaux	
Liste des figures	
Annexes	
Résumé	

Résumé

Les nouvelles innovations technologiques sont considérées comme un grand défi dans le monde qui transforme le paiement traditionnel en paiement électronique, en offrant des moyens de paiement qui permettent un accès plus large et plus facile au monde des affaires.

En Algérie, la carte interbancaire CIB de retrait et de paiement mise en place à partir de l'année 2006 par la Société d'Automatisation et de Transactions Interbancaires et de Monétique (SATIM) qui va permettre à ces détenteurs de faire des paiements électroniques par TPE et des retraits d'argent au niveau des DAB.

Aujourd'hui, la banque AL BARAKA offre un nouveau produit très sécurisé aux entreprises et aux professionnels qui est la carte affaire, cette carte a été lancée en 2019, permet à ces porteurs d'effectuer des opérations de paiements et de retraits.

Pour mieux comprendre l'utilisation de la carte affaire, nous avons renforcés notre étude par un questionnaire, qui nous a prouvé que la plupart des clients de la banque AL BARAKA ont pris connaissance de ce nouveau produit.

Mots clés : Carte affaire, moyens de paiements, système de paiement, banque.

Abstract

New technological innovations are seen as a big challenge in the world that transforms traditional payment into electronic payment, offering payment methods that allow wider and easier access to the business world.

In Algeria, the CIB interbank withdrawal and payment card set up in 2006 by the Société d'Automatisation et de Transactions Interbancaires et de Monétique (SATIM) which will allow these holders to make electronic payments by TPE and cash withdrawals at ATMs.

Today, the AL BARAKA bank offers a new very secure product to businesses and professionals which is the business card, this card was launched in 2019, allows these holders to carry out payment and withdrawal transactions.

To better understand the use of the business card, we reinforced our study with a questionnaire, which proved that most of the clients of the AL BARAKA bank were aware of this new product.

Keywords: Business card, means of payment, payment system, bank.